



AGENDA AISNE

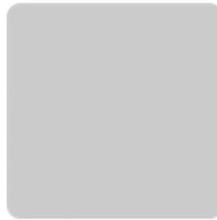
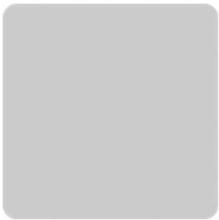
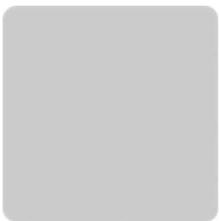
10, boulevard Paul Doumer
02200 SOISSONS
Tél : 03 23 75 57 80
contact@agenda-aisne.fr

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'AISNE

Dossier N° 2022-02-07-0067

Dossier Technique Amiante

Articles L1334-12-1, R1334-14, R1334-17, R1334-18, R1334-20, R1334-21,
R1334-23 à R1334-29-3, R1334-29-5 et R1334-29-7 du Code de la Santé Publique
Arrêtés du 12/12/2012 et du 21/12/2012



Adresse de l'immeuble
13, RUE DE SIGNIER

02000 LAON

SOMMAIRE

■ **Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante (DTA)**

- ▶ Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA
- ▶ Rapports de repérage
- ▶ Liste des locaux ayant donné lieu au repérage
- ▶ Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante
- ▶ Évaluations périodiques
- ▶ Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires
- ▶ Recommandations générales de sécurité
- ▶ Plans et croquis
- ▶ Planche photographique

■ **Matériaux et produits amiantés**

- ▶ Programme de repérage
- ▶ État de conservation des matériaux et produits
- ▶ Fiches matériaux et produits

■ **Annexes**

- ▶ Communication du DTA
- ▶ Extraits réglementaires

AVANT-PROPOS

Les propriétaires de parties communes d'immeubles collectifs et de locaux à usage autre que d'habitation, situés dans des bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, doivent constituer, conserver et tenir à jour un dossier intitulé « dossier technique amiante » (DTA) comprenant les informations et documents suivants :

■ **Une fiche récapitulative :**

- ▶ Elle permet de rendre compte de façon synthétique de la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) dans les locaux concernés, et d'en assurer la traçabilité (juste après la fiche récapitulative, figurent la liste des matériaux et produits recherchés ainsi que les obligations réglementaires et les recommandations de gestion associées, plus des fiches matériaux et produits concernant les composants amiantés trouvés et permettant d'en assurer la gestion et la traçabilité détaillée) ;
- ▶ C'est le document devant être produit lors de la vente des locaux ou, dans le cas des parties communes d'immeuble collectif, lors de la vente d'une des parties privatives (en plus du rapport de repérage réalisé sur ces parties privatives) ;
- ▶ Elle doit être communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

■ **Des annexes comportant :**

- ▶ Les rapports de repérage des MPCA et les éléments relatifs aux MPCA découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien ;
- ▶ Les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation de ces matériaux ;
- ▶ Les résultats des mesures d'empoussièvement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre.

Le DTA doit être tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes doivent être informées des modalités de consultation du dossier. Il doit aussi être communiqué par le propriétaire à différentes personnes et instances (inspecteurs du travail, inspecteurs d'hygiène et sécurité, toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti, etc.), sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives. Le propriétaire doit conserver une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes (voir feuille d'émargement en annexe).

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Dossier N° 2022-02-07-0067

Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti. La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

DATE DE CREATION	Date de mise à jour			
02/03/2022				

Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire :	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE Direction des bâtiments - Architecture et Bâtiments Rue Paul Doumer 02013 LAON	Établissement :	13, RUE DE SIGNIER 02000 LAON
Date du permis de construire ou année de construction :			
Nature de l'immeuble / Étendue de la prestation :	Immeuble Bâti / Parties Privatives		

DETENTEUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Nom :

Fonction :

Service :

Adresse :

Téléphone :

MODALITES DE CONSULTATION DE CE DOSSIER

Lieu ⁽¹⁾ :

Horaires :

Contact ⁽²⁾ :

(1) Dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé

(2) Si différent du détenteur du dossier

Rapports de repérage

N° DU RAPPORT	Date du rapport	Société & Opérateur de repérage	Objet du repérage
2022-02-07-0067 #A	22/02/2022	AGENDA AISNE 10, boulevard Paul Doumer 02200 SOISSONS Hamid OUTALEB	Listes A & B

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° du rapport	Liste des locaux visités ⁽¹⁾	Liste des locaux non visités ⁽²⁾
Repérage des matériaux de la Liste A au titre de l'article R1334-20 du Code de la Santé Publique	2022-02-07-0067 #A	Rez-de-chaussée : Entrée, Bureau, WC, Bureau 2, Entrée 2, Bureau 3, Bureau 4, WC 2, Dégagement, Bureau 5, Bureau 6, Dégagement 2, Cuisine, Rangement, Cage escalier, Cage escalier 2, Descente de sous sol, Stockage, Stockage 2, Stockage 3, Sanitaires, Cage escalier 3 ; 1er étage : Dégagement 3, Bureau 7,	

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° du rapport	Liste des locaux visités ⁽¹⁾	Liste des locaux non visités ⁽²⁾
Repérage des matériaux de la Liste B au titre de l'article R1334-21 du Code de la Santé Publique		Bureau 8, Dégagement 4, Bureau 9, Bureau 10, WC 3, Dégagement 5, Bureau 11, Placard, Dégagement 6, Placard 2, Bureau 12, Placard 3, Placard 4, Dégagement 7, Cabinet de toilette, WC 4, Bureau 13, Placard 5, Grenier, Grenier 2 ; 2ème étage : Palier, Grenier, Pièce n°1, Couloir, Pièce n°2, Grenier 2 ; Sous-sol : Dégagement 8, Cave n°1, Cave n°2, Cave n°3, Cave n°4, Cave n°5, Cave n°6, Ancien WCExterior	
	2022-02-07-0067 #A	Rez-de-chaussée : Entrée, Bureau, WC, Bureau 2, Entrée 2, Bureau 3, Bureau 4, WC 2, Dégagement, Bureau 5, Bureau 6, Dégagement 2, Cuisine, Rangement, Cage escalier, Cage escalier 2, Descente de sous sol, Stockage, Stockage 2, Stockage 3, Sanitaires, Cage escalier 3 ; 1er étage : Dégagement 3, Bureau 7, Bureau 8, Dégagement 4, Bureau 9, Bureau 10, WC 3, Dégagement 5, Bureau 11, Placard, Dégagement 6, Placard 2, Bureau 12, Placard 3, Placard 4, Dégagement 7, Cabinet de toilette, WC 4, Bureau 13, Placard 5, Grenier, Grenier 2 ; 2ème étage : Palier, Grenier, Pièce n°1, Couloir, Pièce n°2, Grenier 2 ; Sous-sol : Dégagement 8, Cave n°1, Cave n°2, Cave n°3, Cave n°4, Cave n°5, Cave n°6, Ancien WCExterior	
Autres repérages (préciser)			

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités : les locaux non visités doivent donner lieu à une prochaine visite

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (ex : locaux inaccessibles, clefs absentes ...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé

Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

Néant

MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

DATE DU REPERAGE	Type de repérage	Localisation	Matériau ou produit		État de conservation ⁽¹⁾	Mesures préconisées
			N°	Libellé		
22/02/2022	Listes A & B	1er étage Bureau 9	165	Gaine Fibres-ciment		EP
22/02/2022	Listes A & B	1er étage Grenier 2	424	Toiture Ardoises fibres ciment		EP

DATE DU REPERAGE	Type de repérage	Localisation	Matériaux ou produits		Etat de conservation ⁽¹⁾	Mesures préconisées
			N°	Libellé		
22/02/2022	Listes A & B	2ème étage Grenier	296	Toiture Ardoises fibres ciment		EP
22/02/2022	Listes A & B	2ème étage Grenier 2	323	Toiture Ardoises fibres ciment		EP
22/02/2022	Listes A & B	2ème étage Grenier 2	332	Gaine Fibres-ciment		EP
22/02/2022	Listes A & B	Extérieur	457	Toiture Ardoises fibres ciment		EP
22/02/2022	Listes A & B	Rez-de-chaussée Cage escalier 2	432	Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte		EP
22/02/2022	Listes A & B	Rez-de-chaussée Cage escalier 2	433	Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte		EP
22/02/2022	Listes A & B	Rez-de-chaussée Dégagement 2	430	Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte		EP
22/02/2022	Listes A & B	Rez-de-chaussée Dégagement 2	431	Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte		EP
22/02/2022	Listes A & B	Sous-sol Cave n°1	353	Gaine Fibres-ciment		EP
22/02/2022	Listes A & B	Sous-sol Cave n°3	367	Gaine Fibres-ciment		EP
22/02/2022	Listes A & B	Sous-sol Cave n°3	368	Conduit(s) de fluide Fibres-ciment		EP
22/02/2022	Listes A & B	Sous-sol Cave n°4	380	Gaine Fibres-ciment		EP
22/02/2022	Listes A & B	Sous-sol Cave n°6	456	Gaine Fibres-ciment		EP

(1) Non défini par la réglementation pour les matériaux et produits de la liste B

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)

AUTRES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Néant

COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS QUI N'ONT PU ETRE INSPECTES

Néant

Évaluations périodiques

ÉVALUATION OBLIGATOIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

DATE DE LA VISITE	Localisation	Matériau ou produit concerné		État de conservation	Mesures d'empoussièvement
		N°	Libellé		

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièvement sont réalisées.

ÉVALUATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

DATE DE LA VISITE	Localisation	Matériau ou produit concerné		Mesures préconisées	Mesures d'empoussièvement
		N°	Libellé		

Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

LOCALISATION ⁽¹⁾	Matériau ou produit		Nature des TMC ⁽²⁾	Date des TMC ⁽²⁾	Entreprises intervenantes	Résultats EVME ⁽³⁾
	N°	Libellé				

(1) Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)

(2) TMC : Travaux ou mesures conservatoires

(3) EVME : Examen visuel et mesures d'empoussièvement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique)

MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

LOCALISATION ⁽¹⁾	Matériau ou produit		Nature des TMC ⁽²⁾	Date des TMC ⁽²⁾	Entreprises intervenantes	Résultats EVME ⁽³⁾
	N°	Libellé				

LOCALISATION ⁽¹⁾	Matériaux ou produit		Nature des TMC ⁽²⁾	Date des TMC ⁽²⁾	Entreprises intervenantes	Résultats EVME ⁽³⁾
	N°	Libellé				

(1) Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)

(2) TMC : Travaux ou mesures conservatoires

(3) EVME : Examen visuel et mesures d'empoussièrement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique)

AUTRES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

LOCALISATION ⁽¹⁾	Matériaux ou produit		Nature des TMC ⁽²⁾	Date des TMC ⁽²⁾	Entreprises intervenantes	Résultats EVME ⁽³⁾
	N°	Libellé				

(1) Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)

(2) TMC : Travaux ou mesures conservatoires

(3) EVME : Examen visuel et mesures d'empoussièrement (article R4412-140 du Code du Travail)

Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

INFORMATIONS GENERALES

Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

INTERVENTION DE PROFESSIONNELS SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amiantés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc.) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- Accrochage d'un tableau ;
- Remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- Travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

GESTION DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Entreposage des déchets sur le site de désamiantage

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Gestion des déchets liés aux matériaux et produits qui contiennent de l'amiante

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement. Ils doivent être considérés comme producteurs des déchets.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Les déchets ne peuvent être reçus que s'ils sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) et étiquetés.

Les déchets à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux qui ont perdu leur intégrité doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

Dans les deux cas, le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*02). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'un débouché de gestion des déchets.

Gestion des déchets liés au fonctionnement chantier

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux. Lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, ces déchets doivent être gérés dans les mêmes conditions que celles décrites pour les déchets à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- Du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- De la préfecture ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ;
- De la Mairie ;
- Ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

Plans et croquis

- Planche 1/5 : Sous-sol
- Planche 2/5 : Rez-de-chaussée
- Planche 3/5 : 1er étage
- Planche 4/5 : 2ème étage
- Planche 5/5 : Niveau inspecté

Légende				
	Zone amiantée		Zone non amiantée	Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser	 Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO)

PLANCHE DE REPERAGE USUEL		<i>Adresse de l'immeuble :</i> 13, RUE DE SIGNIER 02000 LAON	
<i>N° dossier :</i> 2022-02-07-0067 #A			
<i>N° planche :</i> 1/5 <i>Version :</i> 1 <i>Type :</i> Croquis			
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic		<i>Bâtiment – Niveau :</i>	Sous-sol

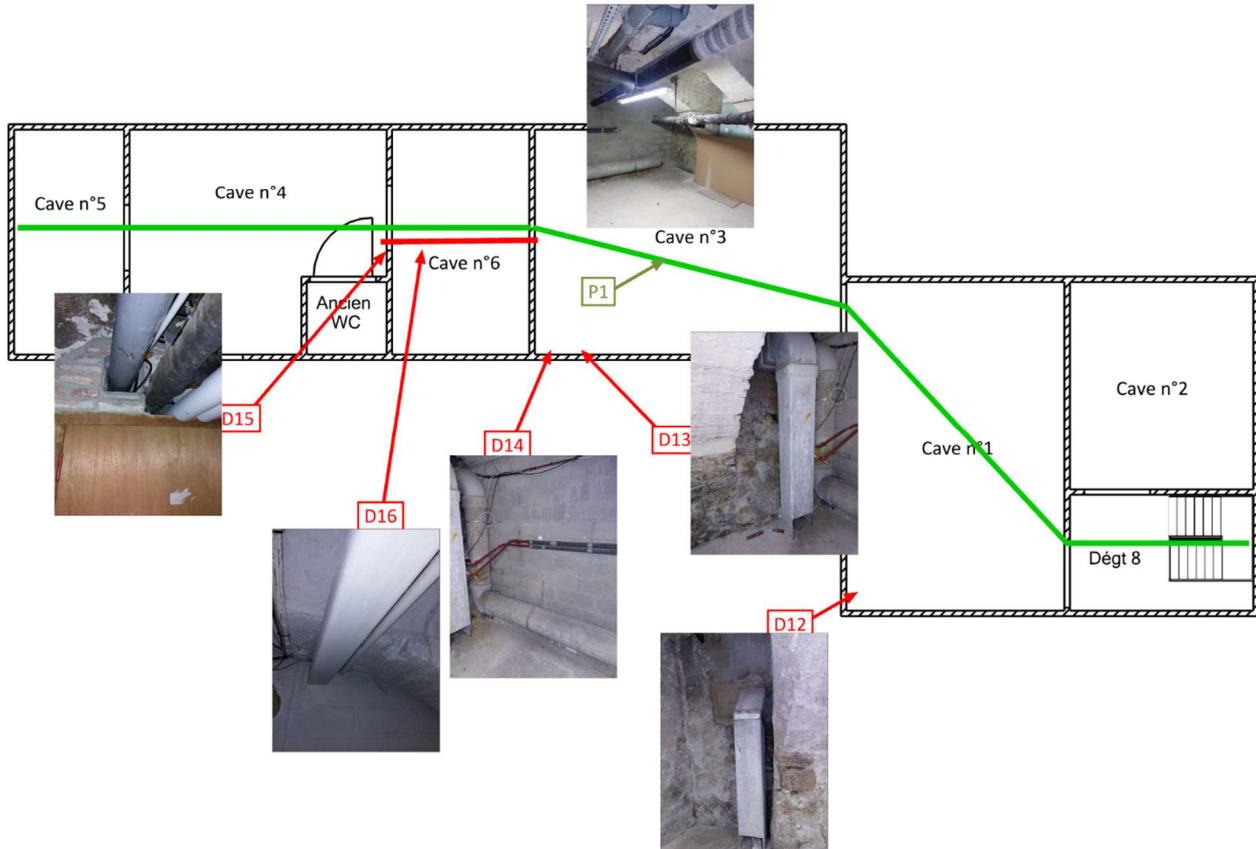


PLANCHE DE REPERAGE USUEL		<i>Adresse de l'immeuble : 13, RUE DE SIGNIER 02000 LAON</i>
<i>N° dossier : 2022-02-07-0067 #A</i>	<i>N° planche : 2/5</i>	
<i>Version : 1</i>	<i>Type : Croquis</i>	<i>Bâtiment – Niveau : Rez-de-chaussée</i>
<i>Origine du plan : Cabinet de diagnostic</i>		

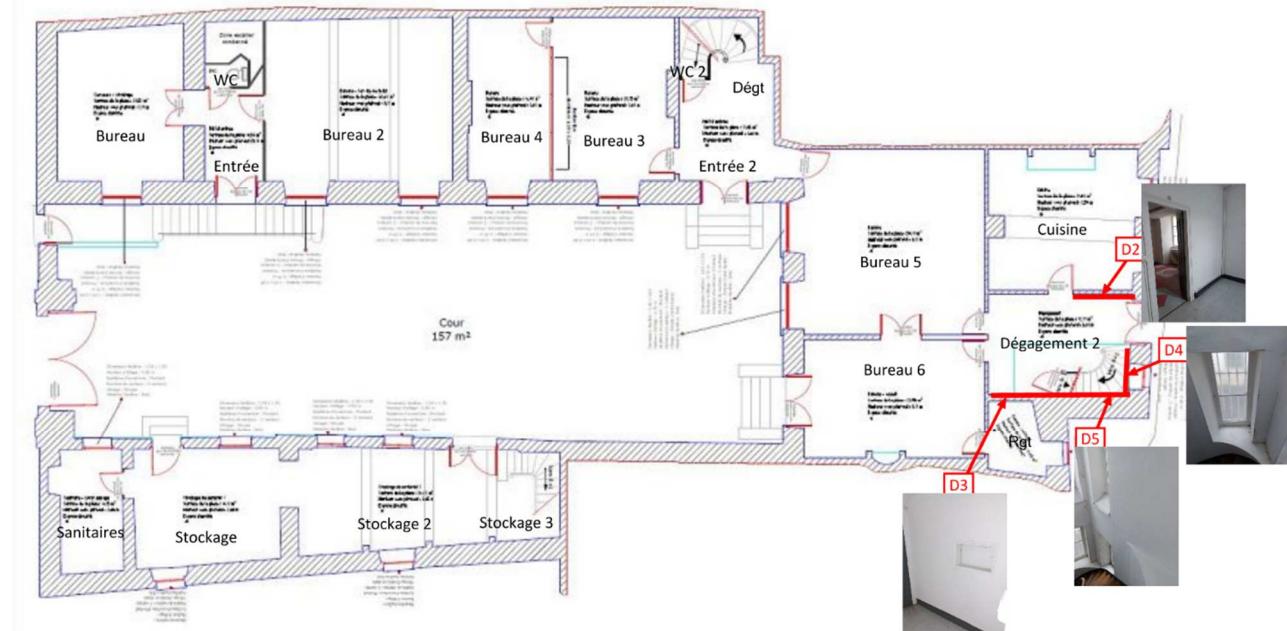


PLANCHE DE REPERAGE USUEL		<i>Adresse de l'immeuble : 13, RUE DE SIGNIER 02000 LAON</i>	
<i>N° dossier : 2022-02-07-0067 #A</i>			
<i>N° planche : 3/5 Version : 1 Type : Croquis</i>			
<i>Origine du plan : Cabinet de diagnostic</i>		<i>Bâtiment – Niveau : 1er étage</i>	

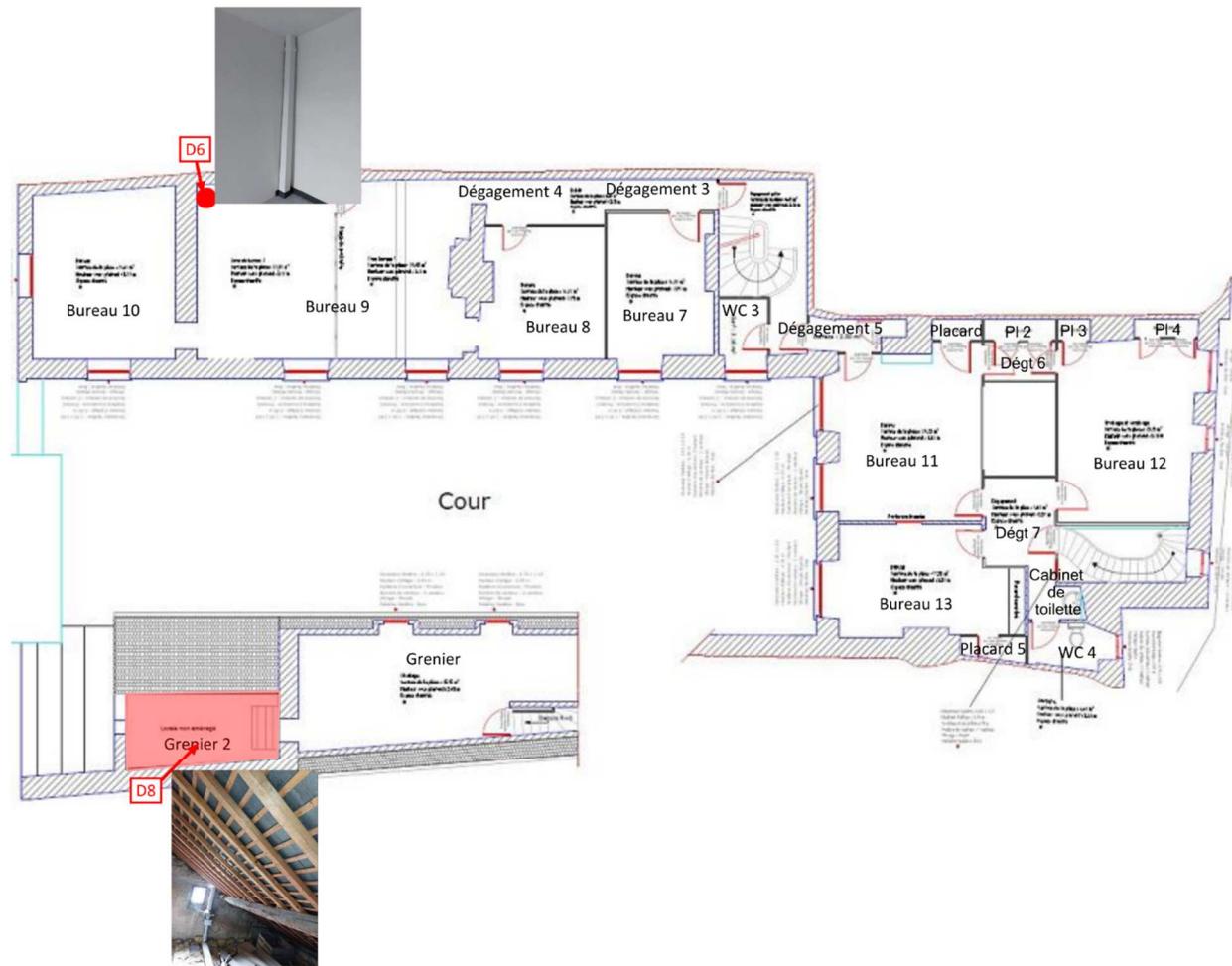


PLANCHE DE REPERAGE USUEL		<i>Adresse de l'immeuble :</i> 13, RUE DE SIGNIER 02000 LAON
<i>N° dossier :</i> 2022-02-07-0067 #A	<i>N° planche :</i> 4/5	
<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis	<i>Bâtiment – Niveau :</i> 2ème étage
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic		

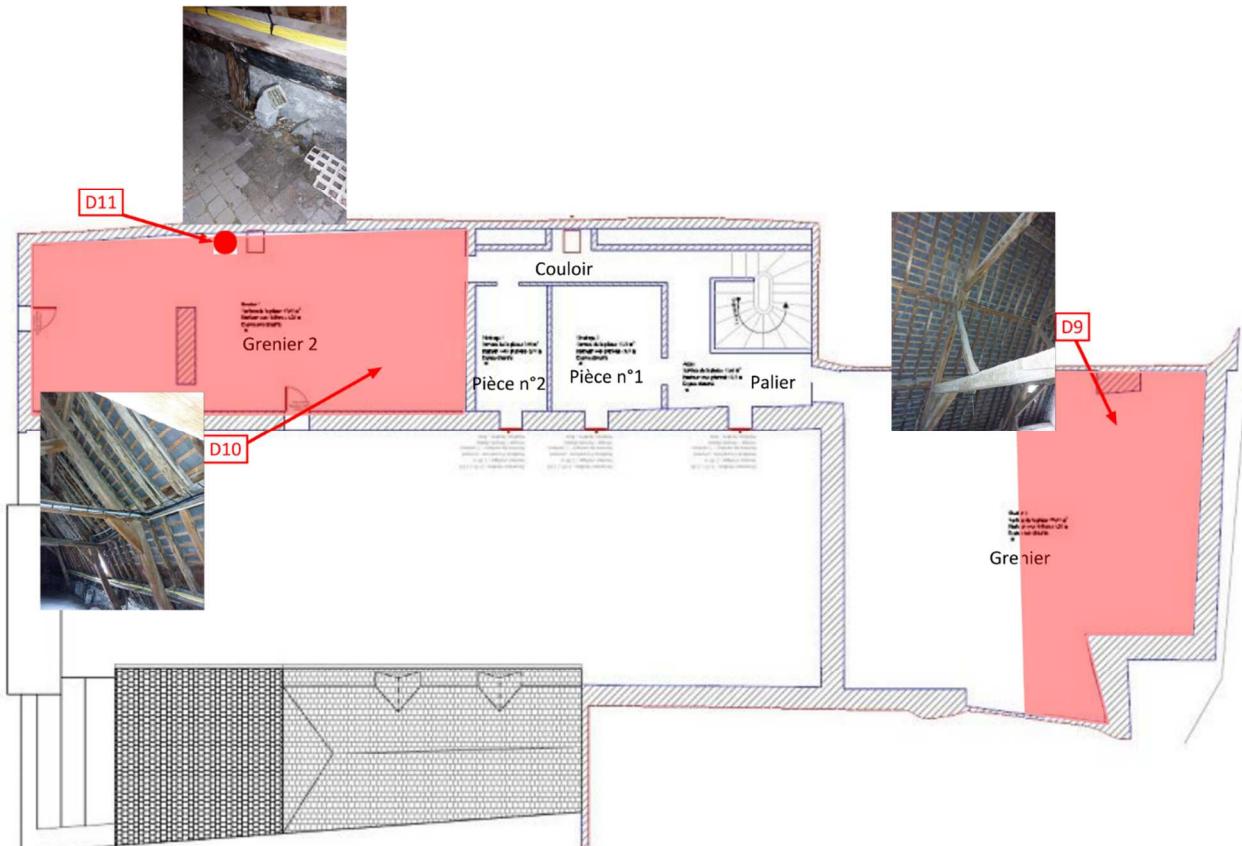


PLANCHE DE REPERAGE USUEL		<i>Adresse de l'immeuble :</i> 13, RUE DE SIGNIER 02000 LAON
<i>N° dossier :</i> 2022-02-07-0067 #A	<i>N° planche :</i> 5/5	
<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis	<i>Bâtiment – Niveau :</i> Niveau inspecté
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic		

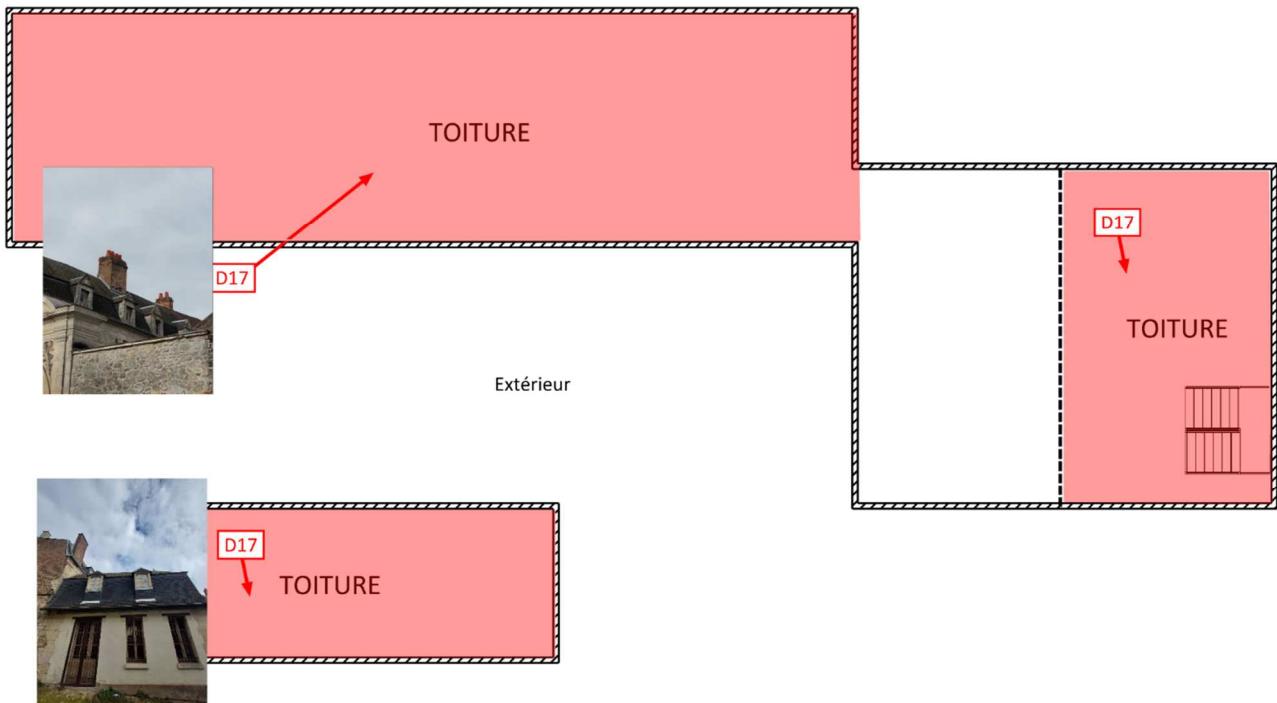


Planche photographique



ZH sur D.O. n° 1 sur Faux plafond
Panneaux de faux plafond



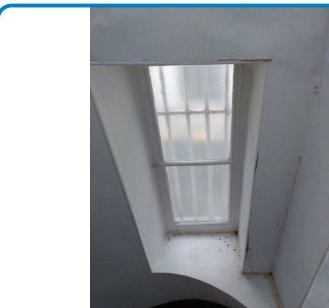
D.O. n° 2 sur Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte / B



D.O. n° 3 sur Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte / F



ZH sur D.O. n° 1 sur Faux plafond
Panneaux de faux plafond



D.O. n° 4 sur Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte / B



D.O. n° 5 sur Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte / C



D.O. n° 6 sur Gaine Fibres-ciment / C



D.O. n° 7 sur Conduit(s) de fluide Métal
Calorifugeage bourre laineuse entoilé / B



D.O. n° 8 sur Toiture Ardoises fibres ciment



D.O. n° 9 sur Toiture Ardoises fibres ciment



D.O. n° 10 sur Toiture Ardoises fibres ciment



D.O. n° 11 sur Gaine Fibres-ciment / D



ZH sur D.O. n° 7 sur Plafond Conduits métalliques Calorifugeage bourre laineuse entoilée



PRLV n° 1 sur Conduit(s) de fluide Métal Calorifugeage laine de verre et feuille cartonnée



ZH sur D.O. n° 7 sur Plafond Conduits métalliques Calorifugeage laine de verre entoilée



D.O. n° 12 sur Gaine Fibres-ciment / C



D.O. n° 13 sur Gaine Fibres-ciment / B



D.O. n° 14 sur Conduit(s) de fluide Fibres-ciment / B



D.O. n° 15 sur Gaine Fibres-ciment / D



D.O. n° 16 sur Gaine Fibres-ciment



D.O. n° 17 sur Toiture Ardoises fibres ciment

MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES

Programme de repérage

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent à la rubrique « Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante » de la fiche récapitulative, au début du dossier.

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périmétriques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardage bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

AUTRES MATERIAUX ET PRODUITS

Le programme de repérage du DTA se limite aux matériaux et produits des Listes A et B de l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique. Cependant, en cas de repérage d'autres matériaux et produits amiantés (notamment avant travaux), il est fortement recommandé de les reporter dans le DTA.

État de conservation des matériaux et produits

MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A

Il s'agit des flocages, des calorifugeages et des faux plafonds.

Critères utilisés dans les grilles d'évaluation

En cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante, les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen de grilles d'évaluation définies par arrêté ministériel (article R1334-20 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

Ces grilles d'évaluation tiennent compte notamment de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et vibrations ainsi que de l'existence de mouvements d'air dans le local.

Obligations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation (1,2 ou 3), les obligations réglementaires diffèrent (articles R1334-20 et R1334-27 à R1334-29-3 du Code de la Santé Publique) :

■ 1 : Les matériaux ou produits ne sont pas dégradés

Le propriétaire doit faire procéder à une **évaluation périodique** de l'état de conservation de ces matériaux, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

■ 2 : Les matériaux ou produits commencent ou vont commencer à se dégrader

Le propriétaire doit faire procéder à des **mesures d'empoussièvement** dans l'air, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation.

■ 3 : Les matériaux ou produits sont en mauvais état ou en passe de l'être

Le propriétaire doit faire procéder à des **travaux de confinement ou de retrait** de ces matériaux, achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats des mesures d'empoussièvement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

En cas de mesures d'empoussièvement

Si le niveau d'empoussièvement est **inférieur ou égal à 5 fibres/litre**, le propriétaire fait procéder à l'**évaluation périodique** de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièvement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièvement est **supérieur à 5 fibres/litre**, le propriétaire doit faire procéder à des **travaux de confinement ou de retrait** de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièvement.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Pendant la période précédant les travaux, des **mesures conservatoires** appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièvement inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièvement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

À l'issue des travaux de confinement ou de retrait et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièvement** dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la Liste A contenant de l'amiante, le propriétaire doit faire procéder à une **évaluation périodique** de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

Critères utilisés dans la grille d'évaluation

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante (MPCA), les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Recommandations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

■ EP : Évaluation périodique

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Nous préconisons une périodicité de 3 ans, comme pour les MPCA de la liste A.

■ AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

■ AC2 : Action corrective de 2nd niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièrement** dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).

AUTRES MATERIAUX ET PRODUITS

L'évaluation de l'état de conservation des autres matériaux et produits n'est pas prévu par la réglementation.

Fiches matériaux et produits



Localisation

1er étage Bureau 9

Etat de conservation⁽¹⁾

Matériaux ou produit
N°165 : Gaine Fibres-ciment

Préconisation EP

Cette fiche doit être tenue à jour en indiquant les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièvement, des travaux effectués, ainsi que les mesures conservatoires mises en œuvre.

(1) Non défini par la réglementation pour les matériaux et produits de la liste B

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)



<u>Localisation</u>	<u>État de conservation</u> ⁽¹⁾
2ème étage Grenier	
<u>Matériau ou produit</u>	<u>Préconisation</u>
N°296 : Toiture Ardoises fibres ciment	EP

Cette fiche doit être tenue à jour en indiquant les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièvement, des travaux effectués, ainsi que les mesures conservatoires mises en œuvre.

(1) Non défini par la réglementation pour les matériaux et produits de la liste B

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)



Localisation

État de conservation⁽¹⁾

2ème étage Grenier 2

Préconisation

Toiture Ardoises fibre

EP

N°323 : Toiture Ardoises fibres ciment

Cette fiche doit être tenue à jour en indiquant les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièlement, des travaux effectués, ainsi que les mesures conservatoires mises en œuvre.

(1) Non défini par la réglementation pour les matériaux et produits de la liste B

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)



Localisation
2ème étage Grenier 2
Matériau ou produit
N°332 : Gaine Fibres-ciment

Etat de conservation⁽¹⁾

Préconisation EP

Cette fiche doit être tenue à jour en indiquant les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièlement, des travaux effectués, ainsi que les mesures conservatoires mises en œuvre.

(1) Non défini par la réglementation pour les matériaux et produits de la liste B

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)



<u>Localisation</u>	<u>Etat de conservation</u> ⁽¹⁾
<u>Sous-sol Cave n°1</u>	
<u>Matériau ou produit</u>	<u>Préconisation</u>
N°353 : Gaine Fibres-ciment	EP

(1) Non défini par la réglementation pour les matériaux et produits de la liste B

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)



Localisation

État de conservation⁽¹⁾

Sous-sol Cave n°3

Préconisation

N°367 : Gaine Fibres-ciment

EP

Cette fiche doit être tenue à jour en indiquant les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièlement, des travaux effectués, ainsi que les mesures conservatoires mises en œuvre.

(1) Non défini par la réglementation pour les matériaux et produits de la liste B

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)



Localisation

État de conservation⁽¹⁾

Sous-sol Cave n°3

Préconisation

N°368 : Conduit(s) de fluide Fibres-ciment

EP

Cette fiche doit être tenue à jour en indiquant les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièlement, des travaux effectués, ainsi que les mesures conservatoires mises en œuvre.

(1) Non défini par la réglementation pour les matériaux et produits de la liste B

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)



Localisation

Etat de conservation⁽¹⁾

Sous-sol Cave n°4

Préconisation

N°380 : Gaine Fibres-ciment

EP

Cette fiche doit être tenue à jour en indiquant les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièlement, des travaux effectués, ainsi que les mesures conservatoires mises en œuvre.

(1) Non défini par la réglementation pour les matériaux et produits de la liste B

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)



<u>Localisation</u>	<u>État de conservation</u> ⁽¹⁾
1er étage Grenier 2	
<u>Matériaux ou produit</u>	<u>Préconisation</u>
N°424 : Toiture Ardoises fibres ciment	EP

(1) Non défini par la réglementation pour les matériaux et produits de la liste B

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)



<u>Localisation</u>	<u>État de conservation</u> ⁽¹⁾
Rez-de-chaussée Dégagement 2	
<u>Matériaux ou produit</u>	<u>Préconisation</u>
N°430 : Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte	EP

(1) Non défini par la réglementation pour les matériaux et produits de la liste B

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)



<u>Localisation</u>	<u>État de conservation</u> ⁽¹⁾
<u>Rez-de-chaussée Dégagement 2</u>	
<u>Matériau ou produit</u>	<u>Préconisation</u>
N°431 : Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte	EP

(1) Non défini par la réglementation pour les matériaux et produits de la liste B

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)



<u>Localisation</u>	<u>État de conservation</u> ⁽¹⁾
Rez-de-chaussée Cage escalier 2	
<u>Matériaux ou produit</u>	<u>Préconisation</u>
N°432 : Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte	EP

(1) Non défini par la réglementation pour les matériaux et produits de la liste B

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)



<u>Localisation</u>	<u>État de conservation</u> ⁽¹⁾
Rez-de-chaussée Cage escalier 2	
<u>Matériau ou produit</u>	<u>Préconisation</u>
N°433 : Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte	EP

(1) Non défini par la réglementation pour les matériaux et produits de la liste B

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)



Localisation

Etat de conservation⁽¹⁾

Sous-sol Cave n°6

Préconisation

N°456 : Gaine Fibres-ciment

EP

Cette fiche doit être tenue à jour en indiquant les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièlement, des travaux effectués, ainsi que les mesures conservatoires mises en œuvre.

(1) Non défini par la réglementation pour les matériaux et produits de la liste B

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)



<u>Localisation</u> Extérieur	<u>État de conservation</u> ⁽¹⁾
<u>Matériaux ou produit</u>	<u>Préconisation</u>
N°457 : Toiture Ardoises fibres ciment	EP

(1) Non défini par la réglementation pour les matériaux et produits de la liste B

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)

ANNEXES

Communication du DTA

Extraits réglementaires

ARTICLE R1334-14 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

I. – Les articles de la présente section s'appliquent, sauf disposition contraire, aux immeubles bâties dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques. [...]

ARTICLE R1334-17 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

ARTICLE R1334-18 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Les propriétaires des immeubles bâties autres que ceux mentionnés aux articles R1334-15 à R1334-17 y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

ARTICLE R1334-29-5 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

I. – Les propriétaires mentionnés aux articles R1334-17 et R1334-18 constituent et conservent un dossier intitulé « dossier technique amiante » comprenant les informations et documents suivants :

- 1° Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
- 2° Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièvement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- 3° Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- 4° Une fiche récapitulative.

Le « dossier technique amiante » est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la santé et du travail précise les modalités d'application du présent article et définit le contenu de la fiche récapitulative et les recommandations générales de sécurité mentionnés aux 3° et 4° du présent I.

II. – Le « dossier technique amiante » mentionné au I est :

- 1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;
- 2° Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :
 - a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L1312-1, aux articles L1421-1 et L1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L1422-1 ;
 - b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
 - c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
 - d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
 - e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L151-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
 - g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L514-5 du code de l'environnement ;
 - h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

III. – La fiche récapitulative du « dossier technique amiante » est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Dossier N° 2022-02-07-0067

Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti. La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

DATE DE CREATION	Date de mise à jour			
02/03/2022				

Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire :	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE Direction des bâtiments - Architecture et Bâtiments Rue Paul Doumer 02013 LAON	Établissement :	13, RUE DE SIGNIER 02000 LAON
Date du permis de construire ou année de construction :			
Nature de l'immeuble / Étendue de la prestation :	Immeuble Bâti / Parties Privatives		

DETENTEUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Nom :

Fonction :

Service :

Adresse :

Téléphone :

MODALITES DE CONSULTATION DE CE DOSSIER

Lieu ⁽¹⁾ :

Horaires :

Contact ⁽²⁾ :

(1) Dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé

(2) Si différent du détenteur du dossier

Rapports de repérage

N° DU RAPPORT	Date du rapport	Société & Opérateur de repérage	Objet du repérage
2022-02-07-0067 #A	22/02/2022	AGENDA AISNE 10, boulevard Paul Doumer 02200 SOISSONS Hamid OUTALEB	Listes A & B

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° du rapport	Liste des locaux visités ⁽¹⁾	Liste des locaux non visités ⁽²⁾
Repérage des matériaux de la Liste A au titre de l'article R1334-20 du Code de la Santé Publique	2022-02-07-0067 #A	Rez-de-chaussée : Entrée, Bureau, WC, Bureau 2, Entrée 2, Bureau 3, Bureau 4, WC 2, Dégagement, Bureau 5, Bureau 6, Dégagement 2, Cuisine, Rangement, Cage escalier, Cage escalier 2, Descente de sous sol, Stockage, Stockage 2, Stockage 3, Sanitaires, Cage escalier 3 ; 1er étage : Dégagement 3, Bureau 7,	

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° du rapport	Liste des locaux visités ⁽¹⁾	Liste des locaux non visités ⁽²⁾
Repérage des matériaux de la Liste B au titre de l'article R1334-21 du Code de la Santé Publique		Bureau 8, Dégagement 4, Bureau 9, Bureau 10, WC 3, Dégagement 5, Bureau 11, Placard, Dégagement 6, Placard 2, Bureau 12, Placard 3, Placard 4, Dégagement 7, Cabinet de toilette, WC 4, Bureau 13, Placard 5, Grenier, Grenier 2 ; 2ème étage : Palier, Grenier, Pièce n°1, Couloir, Pièce n°2, Grenier 2 ; Sous-sol : Dégagement 8, Cave n°1, Cave n°2, Cave n°3, Cave n°4, Cave n°5, Cave n°6, Ancien WCExterior	
	2022-02-07-0067 #A	Rez-de-chaussée : Entrée, Bureau, WC, Bureau 2, Entrée 2, Bureau 3, Bureau 4, WC 2, Dégagement, Bureau 5, Bureau 6, Dégagement 2, Cuisine, Rangement, Cage escalier, Cage escalier 2, Descente de sous sol, Stockage, Stockage 2, Stockage 3, Sanitaires, Cage escalier 3 ; 1er étage : Dégagement 3, Bureau 7, Bureau 8, Dégagement 4, Bureau 9, Bureau 10, WC 3, Dégagement 5, Bureau 11, Placard, Dégagement 6, Placard 2, Bureau 12, Placard 3, Placard 4, Dégagement 7, Cabinet de toilette, WC 4, Bureau 13, Placard 5, Grenier, Grenier 2 ; 2ème étage : Palier, Grenier, Pièce n°1, Couloir, Pièce n°2, Grenier 2 ; Sous-sol : Dégagement 8, Cave n°1, Cave n°2, Cave n°3, Cave n°4, Cave n°5, Cave n°6, Ancien WCExterior	
Autres repérages (préciser)			

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités : les locaux non visités doivent donner lieu à une prochaine visite

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (ex : locaux inaccessibles, clefs absentes ...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé

Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

Néant

MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

DATE DU REPERAGE	Type de repérage	Localisation	Matériau ou produit		État de conservation ⁽¹⁾	Mesures préconisées
			N°	Libellé		
22/02/2022	Listes A & B	1er étage Bureau 9	165	Gaine Fibres-ciment		EP
22/02/2022	Listes A & B	1er étage Grenier 2	424	Toiture Ardoises fibres ciment		EP

DATE DU REPERAGE	Type de repérage	Localisation	Matériaux ou produits		État de conservation ⁽¹⁾	Mesures préconisées
			N°	Libellé		
22/02/2022	Listes A & B	2ème étage Grenier	296	Toiture Ardoises fibres ciment		EP
22/02/2022	Listes A & B	2ème étage Grenier 2	323	Toiture Ardoises fibres ciment		EP
22/02/2022	Listes A & B	2ème étage Grenier 2	332	Gaine Fibres-ciment		EP
22/02/2022	Listes A & B	Extérieur	457	Toiture Ardoises fibres ciment		EP
22/02/2022	Listes A & B	Rez-de-chaussée Cage escalier 2	432	Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte		EP
22/02/2022	Listes A & B	Rez-de-chaussée Cage escalier 2	433	Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte		EP
22/02/2022	Listes A & B	Rez-de-chaussée Dégagement 2	430	Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte		EP
22/02/2022	Listes A & B	Rez-de-chaussée Dégagement 2	431	Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte		EP
22/02/2022	Listes A & B	Sous-sol Cave n°1	353	Gaine Fibres-ciment		EP
22/02/2022	Listes A & B	Sous-sol Cave n°3	367	Gaine Fibres-ciment		EP
22/02/2022	Listes A & B	Sous-sol Cave n°3	368	Conduit(s) de fluide Fibres-ciment		EP
22/02/2022	Listes A & B	Sous-sol Cave n°4	380	Gaine Fibres-ciment		EP
22/02/2022	Listes A & B	Sous-sol Cave n°6	456	Gaine Fibres-ciment		EP

(1) Non défini par la réglementation pour les matériaux et produits de la liste B

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)

AUTRES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Néant

COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS QUI N'ONT PU ETRE INSPECTES

Avertissement : pour satisfaire aux obligations réglementaires, il y a lieu de réaliser des investigations complémentaires afin que tous les composants des listes A et B de l'Annexe 13-9 soient entièrement inspectés.

Néant

Évaluations périodiques

ÉVALUATION OBLIGATOIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

DATE DE LA VISITE	Localisation	Matériau ou produit concerné		État de conservation	Mesures d'empoussièvement
		N°	Libellé		

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièvement sont réalisées.

ÉVALUATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

DATE DE LA VISITE	Localisation	Matériau ou produit concerné		Mesures préconisées	Mesures d'empoussièvement
		N°	Libellé		

Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

LOCALISATION ⁽¹⁾	Matériau ou produit		Nature des TMC ⁽²⁾	Date des TMC ⁽²⁾	Entreprises intervenantes	Résultats EVME ⁽³⁾
	N°	Libellé				

(1) Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)

(2) TMC : Travaux ou mesures conservatoires

(3) EVME : Examen visuel et mesures d'empoussièvement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique)

MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

LOCALISATION ⁽¹⁾	Matériau ou produit		Nature des TMC ⁽²⁾	Date des TMC ⁽²⁾	Entreprises intervenantes	Résultats EVME ⁽³⁾
	N°	Libellé				

LOCALISATION ⁽¹⁾	Matériaux ou produit		Nature des TMC ⁽²⁾	Date des TMC ⁽²⁾	Entreprises intervenantes	Résultats EVME ⁽³⁾
	N°	Libellé				

(1) Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)

(2) TMC : Travaux ou mesures conservatoires

(3) EVME : Examen visuel et mesures d'empoussièrement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique)

AUTRES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

LOCALISATION ⁽¹⁾	Matériaux ou produit		Nature des TMC ⁽²⁾	Date des TMC ⁽²⁾	Entreprises intervenantes	Résultats EVME ⁽³⁾
	N°	Libellé				

(1) Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)

(2) TMC : Travaux ou mesures conservatoires

(3) EVME : Examen visuel et mesures d'empoussièrement (article R4412-140 du Code du Travail)

Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

INFORMATIONS GENERALES

Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

INTERVENTION DE PROFESSIONNELS SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amiantés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc.) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- Accrochage d'un tableau ;
- Remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- Travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

GESTION DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Entreposage des déchets sur le site de désamiantage

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Gestion des déchets liés aux matériaux et produits qui contiennent de l'amiante

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement. Ils doivent être considérés comme producteurs des déchets.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Les déchets ne peuvent être reçus que s'ils sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) et étiquetés.

Les déchets à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux qui ont perdu leur intégrité doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

Dans les deux cas, le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*02). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'un débouché de gestion des déchets.

Gestion des déchets liés au fonctionnement chantier

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux. Lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, ces déchets doivent être gérés dans les mêmes conditions que celles décrites pour les déchets à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- Du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- De la préfecture ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ;
- De la Mairie ;
- Ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

Plans et croquis

- Planche 1/5 : Sous-sol
- Planche 2/5 : Rez-de-chaussée
- Planche 3/5 : 1er étage
- Planche 4/5 : 2ème étage
- Planche 5/5 : Niveau inspecté

Légende				
	Zone amiantée		Zone non amiantée	Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser	 Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO)

PLANCHE DE REPERAGE USUEL		<i>Adresse de l'immeuble :</i> 13, RUE DE SIGNIER 02000 LAON	
<i>N° dossier :</i> 2022-02-07-0067 #A			
<i>N° planche :</i> 1/5 <i>Version :</i> 1 <i>Type :</i> Croquis			
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic		<i>Bâtiment – Niveau :</i>	Sous-sol

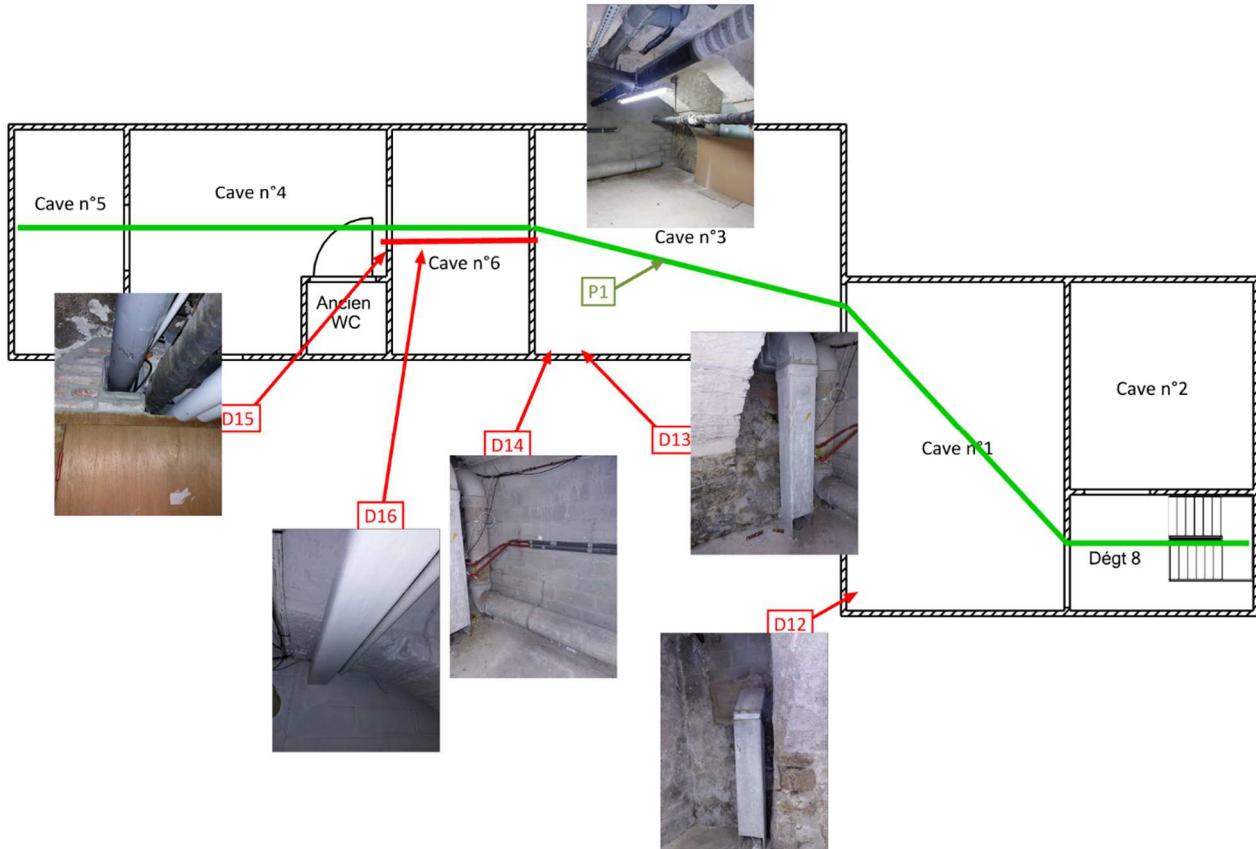


PLANCHE DE REPERAGE USUEL		<i>Adresse de l'immeuble : 13, RUE DE SIGNIER 02000 LAON</i>
<i>N° dossier : 2022-02-07-0067 #A</i>	<i>N° planche : 2/5</i>	
<i>Version : 1</i>	<i>Type : Croquis</i>	<i>Bâtiment – Niveau : Rez-de-chaussée</i>
<i>Origine du plan : Cabinet de diagnostic</i>		

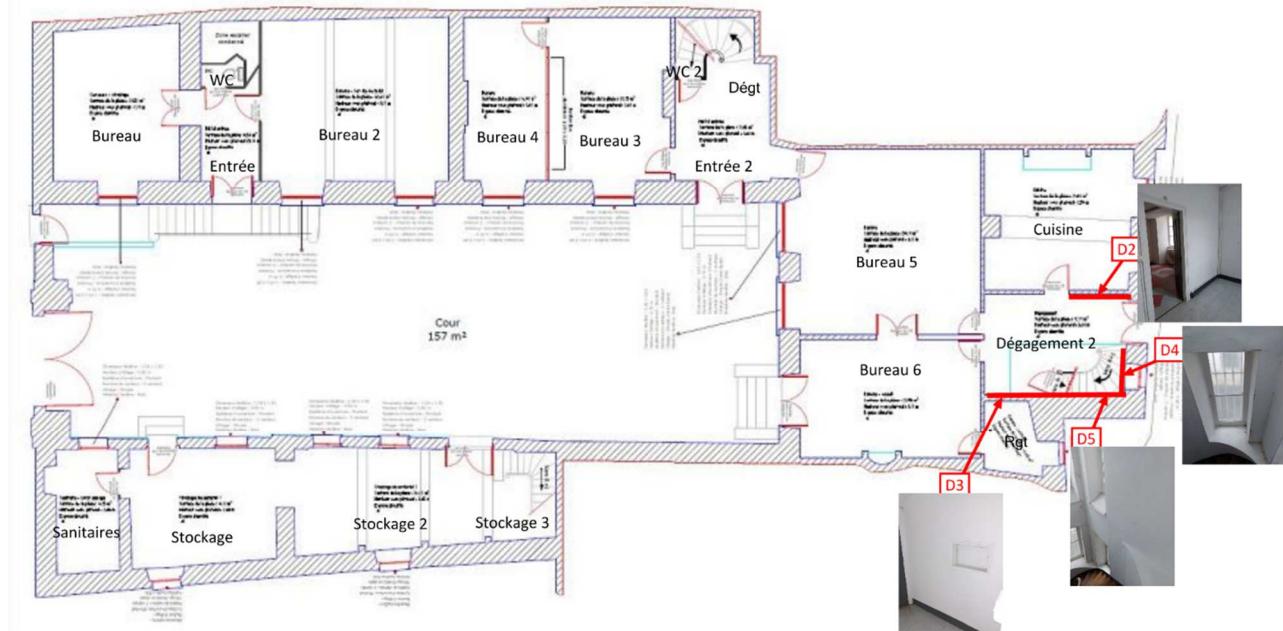


PLANCHE DE REPERAGE USUEL		<i>Adresse de l'immeuble : 13, RUE DE SIGNIER 02000 LAON</i>	
<i>N° dossier : 2022-02-07-0067 #A</i>			
<i>N° planche : 3/5 Version : 1 Type : Croquis</i>			
<i>Origine du plan : Cabinet de diagnostic</i>		<i>Bâtiment – Niveau : 1er étage</i>	

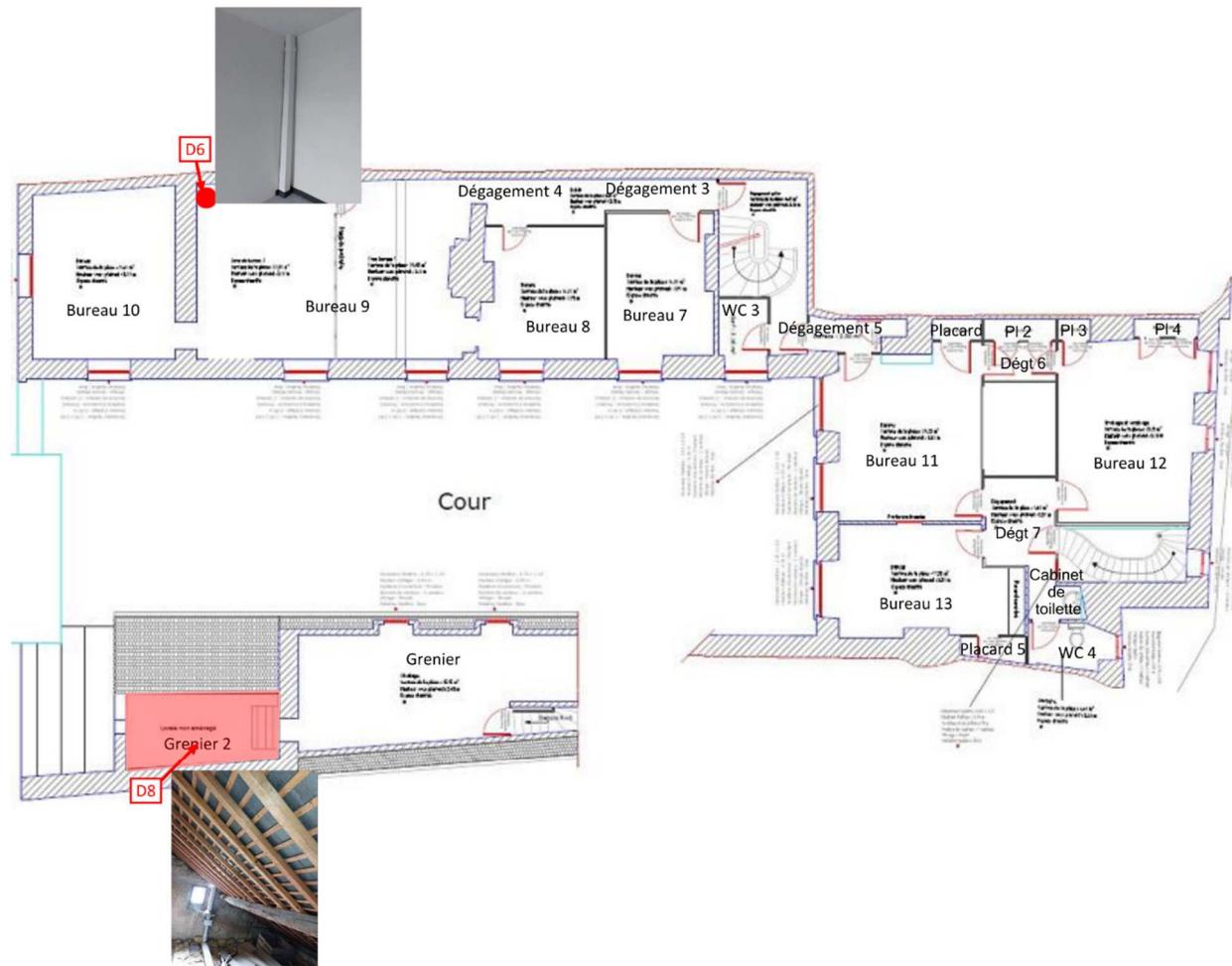


PLANCHE DE REPERAGE USUEL		<i>Adresse de l'immeuble :</i> 13, RUE DE SIGNIER 02000 LAON
<i>N° dossier :</i> 2022-02-07-0067 #A	<i>N° planche :</i> 4/5	
<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis	<i>Bâtiment – Niveau :</i> 2ème étage
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic		

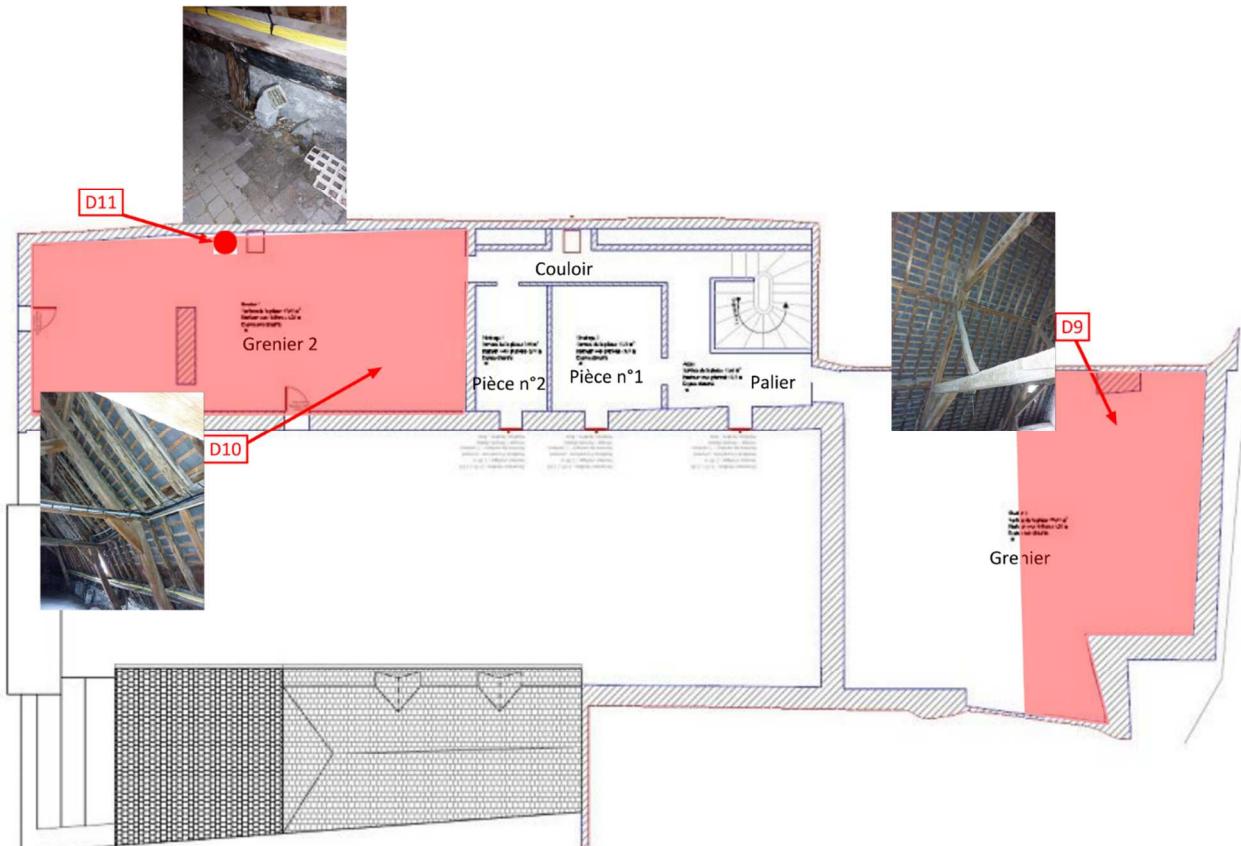


PLANCHE DE REPERAGE USUEL		<i>Adresse de l'immeuble :</i> 13, RUE DE SIGNIER 02000 LAON
<i>N° dossier :</i> 2022-02-07-0067 #A	<i>N° planche :</i> 5/5	
<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis	<i>Bâtiment – Niveau :</i> Niveau inspecté
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic		

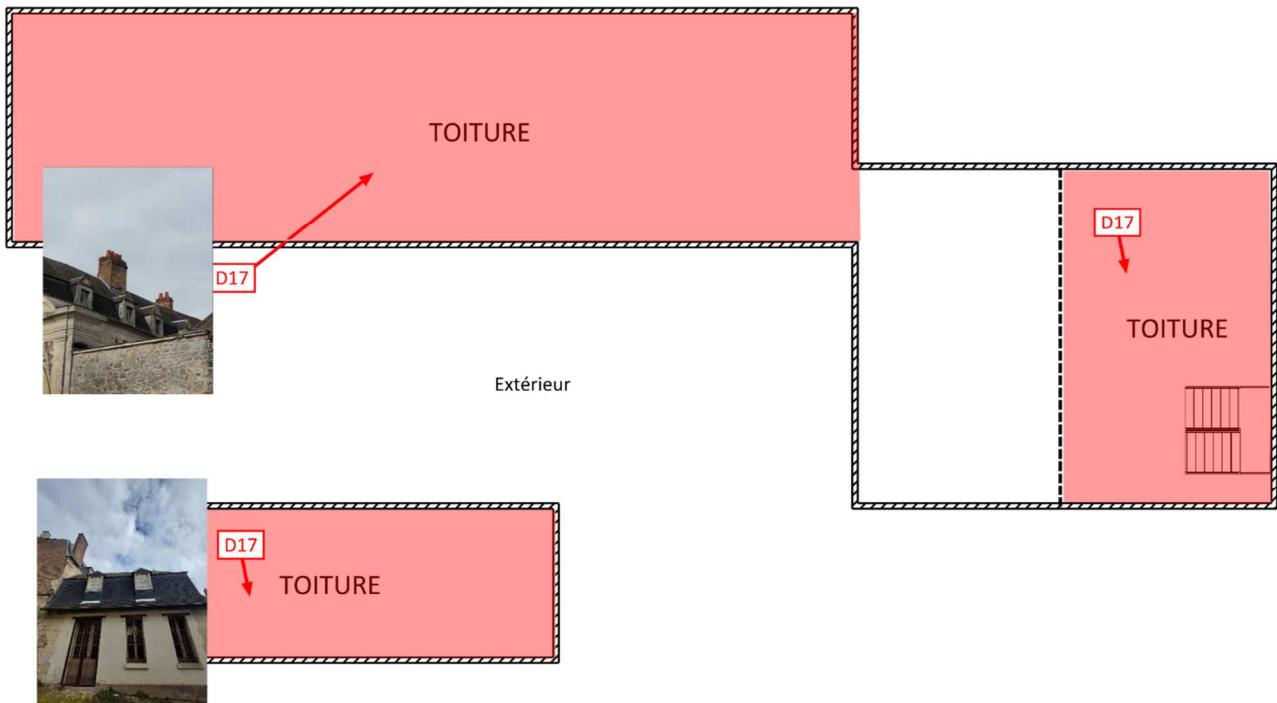


Planche photographique



ZH sur D.O. n° 1 sur Faux plafond
Panneaux de faux plafond



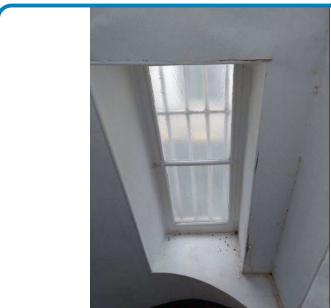
D.O. n° 2 sur Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte / B



D.O. n° 3 sur Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte / F



ZH sur D.O. n° 1 sur Faux plafond
Panneaux de faux plafond



D.O. n° 4 sur Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte / B



D.O. n° 5 sur Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte / C



D.O. n° 6 sur Gaine Fibres-ciment / C



D.O. n° 7 sur Conduit(s) de fluide Métal
Calorifugeage bourre laineuse entoilé / B



D.O. n° 8 sur Toiture Ardoises fibres ciment



D.O. n° 9 sur Toiture Ardoises fibres ciment



D.O. n° 10 sur Toiture Ardoises fibres ciment



D.O. n° 11 sur Gaine Fibres-ciment / D



ZH sur D.O. n° 7 sur Plafond Conduits métalliques Calorifugeage bourre laineuse entoilée



PRLV n° 1 sur Conduit(s) de fluide Métal Calorifugeage laine de verre et feuille cartonnée



ZH sur D.O. n° 7 sur Plafond Conduits métalliques Calorifugeage laine de verre entoilée



D.O. n° 12 sur Gaine Fibres-ciment / C



D.O. n° 13 sur Gaine Fibres-ciment / B



D.O. n° 14 sur Conduit(s) de fluide Fibres-ciment / B



D.O. n° 15 sur Gaine Fibres-ciment / D



D.O. n° 16 sur Gaine Fibres-ciment



D.O. n° 17 sur Toiture Ardoises fibres ciment

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Listes A & B

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : **13, RUE DE SIGNIER**
02000 LAON
Référence cadastrale : **AC / 58**
Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **Sans objet**
Nature de l'immeuble : **Immeuble complet**
Étendue de la prestation : **Parties Privatives**
Destination des locaux : **Bureaux**
Date permis de construire : **Non communiquée**



DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE – Direction des bâtiments - Architecture et Bâtiments Rue Paul Doumer 02013 LAON**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE REPERAGE

Opérateur de repérage : **Hamid OUTALEB**
Certification n°C0092 délivrée le 22/12/2021 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES) Avec mention
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : **AGENDA AISNE**
10, boulevard Paul Doumer – 02200 SOISSONS
N° SIRET : **430 247 783 00037**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **DU 01/01/2022 AU 01/01/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	2022-02-07-0067 #A
Ordre de mission du :	07/02/2022
	L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE (Propriétaire)
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Laboratoire(s) d'analyses :	EUROFINS ANALYSES POUR LE BÂTIMENT NORD – 557, route de Noyelles - P.A. du Pommier CS 20013 – 62110 HENIN-BEAUMONT – Accréditation n°1-1593K8509K
Commentaires :	Néant

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence d'amiante
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Article R1334-14 du Code de la Santé Publique : Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâties
- Articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique : Obligations des propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâties en matière de repérage
- Articles R1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique : Établissement des repérages et rapports de repérage
- Articles R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique : Compétences des personnes et des organismes qui effectuent les repérages, les mesures d'empoussièvement et les analyses des matériaux et produits
- Articles R1334-26 à R1334-29-2 du Code de la Santé Publique : Obligations issues des résultats des repérages
- Article R1334-29-7 du Code de la Santé Publique : Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante
- Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Programmes de repérage de l'amiante
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPERAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,
il a été repéré des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.**

Récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante

Le tableau ci-dessous récapitule les composants de la construction où il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. La liste et la localisation de tous les matériaux et produits repérés sont détaillées dans la suite du document.

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation	Méthode	O/R	Photo
N°	DESIGNATION				
Parois verticales intérieures					
430	Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte	Rez-de-chaussée Dégagement 2	Sur décision de l'opérateur	EP	
431	Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte	Rez-de-chaussée Dégagement 2	Sur décision de l'opérateur	EP	
432	Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte	Rez-de-chaussée Cage escalier 2	Sur décision de l'opérateur	EP	
433	Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte	Rez-de-chaussée Cage escalier 2	Sur décision de l'opérateur	EP	
Conduits, canalisations et équipements					
165	Gaine Fibres-ciment	1er étage Bureau 9	Sur décision de l'opérateur	EP	
332	Gaine Fibres-ciment	2ème étage Grenier 2	Sur décision de l'opérateur	EP	

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation	Méthode	O/R	Photo
N°	DESIGNATION				
353	Gaine Fibres-ciment	Sous-sol Cave n°1	Sur décision de l'opérateur	EP	
367	Gaine Fibres-ciment	Sous-sol Cave n°3	Sur décision de l'opérateur	EP	
368	Conduit(s) de fluide Fibres-ciment	Sous-sol Cave n°3	Sur décision de l'opérateur	EP	
380	Gaine Fibres-ciment	Sous-sol Cave n°4	Sur décision de l'opérateur	EP	
456	Gaine Fibres-ciment	Sous-sol Cave n°6	Sur décision de l'opérateur	EP	
Éléments extérieurs					
296	Toiture Ardoises fibres ciment	2ème étage Grenier	Sur décision de l'opérateur	EP	

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation	Méthode	O/R	Photo
N°	DESIGNATION				
323	Toiture Ardoises fibres ciment	2ème étage Grenier 2	Sur décision de l'opérateur	EP	
424	Toiture Ardoises fibres ciment	1er étage Grenier 2	Sur décision de l'opérateur	EP	
457	Toiture Ardoises fibres ciment	Extérieur	Sur décision de l'opérateur	EP	

O/R : Cette colonne indique les obligations réglementaires et recommandations de gestion liées à l'état de conservation de chaque matériau ou produit

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)

EVP : Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

SNE : Surveillance du niveau d'empoussièvement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

TCR : Travaux de confinement ou retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le **22/02/2022**

Rapport rédigé à **SOISSONS**, le **02/03/2022**

Opérateur de repérage : **Hamid OUTALEB**

Durée de validité : **Non définie par la réglementation**

Signature de l'opérateur de repérage



Cachet de l'entreprise



AGENDA AISNE

10, boulevard Paul Doumer
02200 SOISSONS

Tél : 03 23 75 57 80
SIRET : 430 247 783 00037 – APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).

Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périmétriques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardage bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accès.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Il a été repéré des matériaux et/ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, sortant du cadre de cette mission : Gaines fibres-ciment entreposées au sol dans la cave 2. En cas de travaux, nous conseillons la réalisation d'un repérage complémentaire afin de s'assurer de la présence ou de l'absence d'amiante dans ces matériaux et/ou produits.

RESULTATS DETAILLÉS DU REPERAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- « **Locaux visités & matériaux et produits repérés** » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- « **Matériaux et produits contenant de l'amiante** » et « **Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante** » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
 - ▶ Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
 - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit), Marquage du matériau ou produit, Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la Liste B) ;
 - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon de matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la **légende** ci-dessous permet d'expliciter la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

CARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire
	Désignation	Description courante de l'élément de construction
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')
Sondages et prélèvements		Prélèvement (P1 : référence du prélèvement) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté
		Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif D1 : référence de la décision opérateur ZPSO : zone présentant des similitudes d'ouvrage (se réfère à un prélèvement ou une décision de l'opérateur sur un matériau ou produit de même nature : ce prélèvement ou cette décision de l'opérateur est l'élément témoin de référence de la ZPSO) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté
		Présence d'amiante
		Prélèvement en attente de résultat d'analyse
Paroi	ZH	Zone homogène : partie d'une ZPSO ayant les mêmes caractéristiques en matière de protection du matériau ou produit, d'état de dégradation, d'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, d'usage des locaux
	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
	SO	Sol
État de conservation (EC)	PL	Plafond
	1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation
Justification	Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante	

CARACTERISTIQUE		Identifiant	Commentaire
Préconisation	Recommandations de gestion	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
		AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)
		AC2	Action corrective de 2 nd niveau (arrêté du 12/12/2012)
Obligations réglementaires		EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		SNE	Surveillance du niveau d'empoussièvement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Rez-de-chaussée Entrée	1	Faux plafond Panneaux de faux plafond type laine de verre		D1
	2	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	3	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	4	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	5	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	6	Plancher Lino PVC collé		
	7	Plafond Plâtre Peinture		
	15	Mur Plâtre Toile de verre peinte (E)		
	16	Mur Plâtre Toile de verre peinte (F)		
Rez-de-chaussée Bureau	8	Plafond Plâtre Peinture		
	9	Faux plafond Panneaux de faux plafond type laine de verre		ZPSO D1
	10	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	11	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	12	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	13	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	14	Plancher Lino PVC collé		
Rez-de-chaussée WC	17	Plafond Plâtre Peinture		
	18	Mur Plâtre Peinture (A)		
	19	Mur Plâtre Peinture (B)		
	20	Mur Plâtre Peinture (C)		
	21	Mur Plâtre Peinture (D)		
	22	Plancher Lino PVC collé		
Rez-de-chaussée Bureau 2	65	Conduit(s) de fluide Métal Peinture (Mur B)		
	23	Plafond Plâtre Peinture		
	24	Faux plafond Panneaux de faux plafond type laine de verre		ZPSO D1
	25	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	26	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	27	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélevements
	N°	Désignation	Photo	
Rez-de-chaussée Entrée 2	28	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	29	Plancher Lino PVC collé		
	30	Plafond Plâtre Toile de verre peinte		
	32	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	33	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	34	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	35	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	36	Mur Plâtre Toile de verre peinte (E)		
	37	Mur Plâtre Toile de verre peinte (F)		
	38	Plancher Dalles PVC autocollantes		
Rez-de-chaussée Bureau 3	39	Plafond Plâtre Peinture		
	40	Faux plafond Panneaux de faux plafond		ZPSO D1
	41	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	42	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	43	Mur Panneaux sandwich Toile de verre peinte (C)		
	44	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	45	Plancher Dalles PVC autocollantes		
	46	Sousbasement Bois Peinture (Mur A)		
	47	Sousbasement Bois Peinture (Mur B)		
	48	Sousbasement Bois Peinture (Mur D)		
Rez-de-chaussée Bureau 4	49	Plafond Plâtre Peinture		
	50	Faux plafond Panneaux de faux plafond		ZPSO D1
	51	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	52	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	53	Mur Panneaux sandwich Toile de verre peinte (A)		
	54	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	55	Sousbasement Bois Peinture (Mur C)		
	56	Sousbasement Bois Peinture (Mur B)		
	57	Sousbasement Bois Peinture (Mur D)		
	58	Plancher Dalles PVC autocollantes		
Rez-de-chaussée WC 2	59	Plafond Plâtre Toile de verre peinte		
	60	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	61	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	62	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	63	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	64	Plancher Lino PVC collé		
	66	Conduit(s) de fluide PVC (Mur B)		
Rez-de-chaussée Dégagement	67	Plafond Plâtre Toile de verre peinte		
	68	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	69	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	70	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	71	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	72	Mur Plâtre Toile de verre peinte (E)		
	73	Mur Plâtre Toile de verre peinte (F)		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélevements
	N°	Désignation	Photo	
Rez-de-chaussée Bureau 5	74	Plancher Dalles PVC autocollantes		
	75	Plafond Plâtre Toile de verre		
	77	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	78	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	79	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	80	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	81	Sousbasement Bois Peinture (Mur A)		
	82	Sousbasement Bois Peinture (Mur B)		
	83	Sousbasement Bois Peinture (Mur D)		
	84	Plancher Dalles PVC autocollantes		
	85	Sousbasement Bois Peinture (Mur C)		
	86	Plafond Plâtre Toile de verre		
	87	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	88	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
Rez-de-chaussée Bureau 6	89	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	90	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	91	Sousbasement Bois Peinture (Mur A)		
	92	Sousbasement Bois Peinture (Mur B)		
	93	Sousbasement Bois Peinture (Mur C)		
	94	Sousbasement Bois Peinture (Mur D)		
	95	Plancher Dalles PVC autocollantes		
	96	Plafond Plâtre Toile de verre peinte		
	97	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	98	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	99	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	100	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	101	Mur Plâtre Toile de verre peinte (E)		
	102	Mur Plâtre Toile de verre peinte (F)		
Rez-de-chaussée Dégagement 2	103	Plancher Dalles PVC autocollantes		
	430	Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte (B)		D2  
	431	Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte (F)		D3  
	104	Plafond Plâtre Peinture		
	105	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
Rez-de-chaussée Cuisine	106	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	107	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	108	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	113	Plancher Dalles PVC autocollantes		
	114	Conduit(s) de fluide PVC (Mur D)		
	115	Faux plafond Panneaux de faux plafond		
	116	Plafond Plâtre Peinture		
	117	Faux plafond Panneaux de faux plafond		ZPSO D1 
Rez-de-chaussée Rangement	118	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	119	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélevements
	N°	Désignation	Photo	
Rez-de-chaussée Cage escalier	120	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	121	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	122	Plancher Dalles PVC autocollantes		
	123	Conduit(s) de fluide Fonte (Mur C)		
	124	Plafond Plâtre Toile de verre peinte		
	125	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	126	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	127	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	128	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	129	Mur Plâtre Toile de verre peinte (E)		
Rez-de-chaussée Cage escalier 2	130	Mur Plâtre Toile de verre peinte (F)		
	131	Escalier Bois Vernis		
	224	Plafond Plâtre Peinture		
	225	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	226	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	227	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	228	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	229	Mur Plâtre Toile de verre peinte (E)		
	230	Mur Plâtre Toile de verre peinte (F)		
	231	Escalier Bois Vernis		
Rez-de-chaussée Descente de sous sol	232	Faux plafond Panneaux de faux plafond		
	432	Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte (B)		D4  
	433	Mur Plaque(s) plane(s) fibres-ciment Toile de verre peinte (C)		D5  
	333	Plafond Plâtre		
	334	Mur Pierres Enduit (A)		
	335	Mur Pierres Enduit (B)		
	336	Mur Pierres Enduit (C)		
Rez-de-chaussée Stockage	337	Mur Pierres Enduit (D)		
	338	Escalier Béton		
	434	Conduit(s) de fluide Métal Calorifugeage bourre laineuse entoilé (Mur B)		D7 
	381	Plafond Plâtre Peinture		
	382	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
Rez-de-chaussée Stockage 2	383	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	384	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	385	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	386	Plancher Dalles PVC autocollantes		
	414	Faux plafond Panneaux de faux plafond		ZPSO D1 
Rez-de-chaussée Stockage 2	387	Plafond Plâtre Peinture		
	388	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	389	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	390	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	391	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	392	Plancher Dalles PVC autocollantes		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélevements
	N°	Désignation	Photo	
Rez-de-chaussée Stockage 3	413	Faux plafond Panneaux de faux plafond type laine de verre		ZPSO D1 
	393	Plafond Plâtre Peinture		
	394	Mur Plâtre Penderies (A)		
	395	Mur Plâtre Peinture (B)		
	396	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	397	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	398	Plancher Dalles PVC autocollantes		
Rez-de-chaussée Sanitaires	399	Plafond Plâtre Peinture		
	400	Mur Plâtre Peinture (A)		
	401	Mur Plâtre Peinture (B)		
	402	Mur Plâtre Peinture (C)		
	403	Mur Plâtre Peinture (D)		
	404	Plancher Dalles PVC autocollantes		
	405	Faux plafond Panneaux de faux plafond		ZPSO D1 
Rez-de-chaussée Cage escalier 3	406	Mur Faïence (C)		
	407	Mur Faïence (D)		
	408	Conduit(s) de fluide PVC		
	409	Plafond Plâtre Peinture		
	410	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	411	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	412	Escalier Bois Vernis		
1er étage Dégagement 3	415	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	132	Plafond Plâtre Peinture		
	133	Faux plafond Panneaux de faux plafond		ZPSO D1 
	134	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	135	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	136	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	137	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
1er étage Bureau 7	138	Plancher Dalles PVC autocollantes		
	139	Plafond Plâtre Toile de verre		
	141	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	142	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	143	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	144	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	145	Plancher Dalles PVC autocollantes		
1er étage Bureau 8	146	Plafond Plâtre Toile de verre		
	147	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	148	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	149	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	150	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	151	Plancher Dalles PVC autocollantes		
	152	Plafond Plâtre Peinture		
1er étage Dégagement 4	153	Faux plafond Panneaux de faux plafond		ZPSO D1 
	154	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélevements
	N°	Désignation	Photo	
1er étage Bureau 9	155	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	156	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	157	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	158	Plancher Dalles PVC autocollantes		
	159	Plafond Plâtre Toile de verre		
	160	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	161	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	162	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	163	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	164	Plancher Dalles PVC autocollantes		
1er étage Bureau 10	165	Gaine Fibres-ciment (Mur C)		D6  
	166	Plafond Plâtre Toile de verre		
	167	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	168	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	169	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	170	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	171	Plancher Dalles PVC autocollantes		
	172	Plafond Plâtre Toile de verre peinte		
	173	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	174	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
1er étage WC 3	175	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	176	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	177	Plancher Dalles PVC autocollantes		
	178	Conduit(s) de fluide PVC (Mur C)		
	179	Plafond Plâtre Toile de verre		
	181	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	182	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	183	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	184	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	185	Plancher Dalles PVC autocollantes		
1er étage Dégagement 5	186	Plafond Plâtre Toile de verre		
	187	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	188	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	189	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	190	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	191	Sousbasement Bois Peinture (Mur A)		
	192	Sousbasement Bois Peinture (Mur B)		
	193	Sousbasement Bois Peinture (Mur C)		
	194	Sousbasement Bois Peinture (Mur D)		
	195	Plancher Dalles PVC autocollantes		
	196	Mur Plâtre Toile de verre peinte (E)		
	197	Mur Plâtre Toile de verre peinte (F)		
	198	Mur Plâtre Toile de verre peinte (G)		
	199	Mur Plâtre Toile de verre peinte (H)		
1er étage Bureau 11	200	Sousbasement Bois Peinture (Mur E)		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélevements
	N°	Désignation	Photo	
	201	Soubassement Bois Peinture (Mur F)		
	202	Soubassement Bois Peinture (Mur G)		
	203	Soubassement Bois Peinture (Mur H)		
1er étage Placard	262	Plafond Bois stratifié		
	263	Mur Bois stratifié (A)		
	264	Mur Bois stratifié (B)		
	265	Mur Bois stratifié (C)		
	266	Mur Bois stratifié (D)		
	267	Plancher Bois stratifié		
	204	Plafond Plâtre Peinture		
1er étage Dégagement 6	205	Mur Plâtre Papier peint (A)		
	206	Mur Plâtre Papier peint (D)		
	207	Mur Plâtre Peinture (B)		
	208	Mur Plâtre Peinture (C)		
	209	Plancher Dalles PVC autocollantes		
	268	Plafond Bois stratifié		
	273	Plancher Bois stratifié		
1er étage Placard 2	287	Mur Bois stratifié (B)		
	288	Mur Bois stratifié (C)		
	289	Mur Bois stratifié (D)		
	210	Plafond Plâtre		
	211	Faux plafond Panneaux de faux plafond		
	212	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	213	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
1er étage Bureau 12	214	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	215	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	216	Soubassement Bois Peinture (Mur C)		
	217	Plancher Dalles PVC autocollantes		
	276	Plafond Bois stratifié		
	278	Mur Bois stratifié (B)		
	279	Mur Bois stratifié (C)		
1er étage Placard 3	280	Mur Bois stratifié (D)		
	281	Plancher Bois stratifié		
	282	Plafond Bois stratifié		
	283	Mur Bois stratifié (B)		
	284	Mur Bois stratifié (C)		
	285	Mur Bois stratifié (D)		
	286	Plancher Bois stratifié		
1er étage Dégagement 7	218	Plafond Plâtre Toile de verre		
	219	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	220	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	221	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	222	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	223	Plancher Dalles PVC autocollantes		
1er étage Cabinet de	233	Plafond Plâtre		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélevements
	N°	Désignation	Photo	
toilette	234	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	235	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	236	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	237	Mur Pierres (B)		
	238	Plancher Dalles PVC autocollantes		
1er étage WC 4	239	Plafond Plâtre		
	240	Mur Plâtre Toile de verre peinte (A)		
	241	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	242	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	243	Mur Pierres (B)		
	244	Plancher Dalles PVC autocollantes		
1er étage Bureau 13	245	Plafond Plâtre Peinture		
	246	Faux plafond Panneaux de faux plafond		
	247	Mur Bois Peinture (A)		
	248	Mur Plâtre Toile de verre peinte (B)		
	249	Mur Plâtre Toile de verre peinte (C)		
	250	Mur Plâtre Toile de verre peinte (D)		
	251	Mur Plâtre Toile de verre peinte (E)		
	252	Mur Plâtre Toile de verre peinte (F)		
	253	Soubassement Bois Peinture (Mur E)		
	254	Soubassement Bois Peinture (Mur F)		
1er étage Placard 5	255	Plancher Dalles PVC autocollantes		
	256	Plafond Plâtre Peinture		
	257	Mur Plâtre Papier peint (A)		
	258	Mur Plâtre Papier peint (B)		
	259	Mur Plâtre Papier peint (C)		
	260	Mur Plâtre Papier peint (D)		
1er étage Grenier	261	Plancher Dalles PVC autocollantes		
	416	Plafond Plaque(s) de plâtre		
	417	Mur Plaque(s) de plâtre (A)		
	418	Mur Plaque(s) de plâtre (B)		
	419	Mur Plaque(s) de plâtre (C)		
	420	Mur Plaque(s) de plâtre (D)		
	421	Mur Plâtre (E)		
	422	Mur Plaque(s) de plâtre (F)		
1er étage Grenier 2	423	Plancher Bois		
	424	Toiture Ardoises fibres ciment		D8 
	425	Mur Enduit ciment (A)		
	426	Mur Enduit ciment (B)		
	427	Mur Briques Enduit (C)		
2ème étage Palier	428	Mur Pierres (D)		
	429	Plancher Isolation type laine de verre		
	290	Plafond Plâtre		
	291	Mur Plâtre (A)		
	292	Mur Plâtre (B)		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélevements
	N°	Désignation	Photo	
2ème étage Grenier	293	Mur Plâtre (C)		
	294	Mur Plâtre (D)		
	295	Plancher Tomette		
	296	Toiture Ardoises fibres ciment		D9  
	297	Toiture Tuiles		
	298	Mur Pierres (A)		
	299	Mur Pierres (B)		
	300	Mur Pierres (C)		
	301	Mur Pierres (D)		
	302	Plancher Pavés		
2ème étage Pièce n°1	303	Conduit(s) de fumées Briques (Mur B)		
	304	Conduit(s) de fluide Zinc (Mur C)		
	305	Plafond Plâtre		
	306	Mur Plâtre (A)		
	307	Mur Plâtre (B)		
	308	Mur Plâtre (C)		
2ème étage Couloir	309	Mur Plâtre (D)		
	310	Plancher Tomette		
	311	Plafond Plâtre		
	312	Mur Plâtre (A)		
	313	Mur Plâtre (B)		
	314	Mur Plâtre (C)		
2ème étage Pièce n°2	315	Mur Plâtre (D)		
	316	Plancher Tomette		
	317	Plafond Plâtre		
	318	Mur Plâtre (A)		
	319	Mur Plâtre (B)		
	320	Mur Plâtre (C)		
2ème étage Grenier 2	321	Mur Plâtre (D)		
	322	Plancher Tomette		
	323	Toiture Ardoises fibres ciment		D10  
	324	Toiture Tuiles		
	325	Mur Briques (A)		
	326	Mur Pierres (B)		
	327	Mur Pierres (C)		
	328	Mur Pierres (D)		
	329	Plancher Pavés		
	330	Conduit(s) de fumées Briques (Mur A)		
Sous-sol Dégagement 8	331	Conduit(s) de fluide Briques		
	332	Gaine Fibres-ciment (Mur D)		D11  
	339	Plafond Pierres Enduit		
	340	Mur Pierres Enduit (A)		
	341	Mur Pierres Enduit (B)		
	342	Mur Pierres Enduit (C)		
	343	Mur Briques (D)		

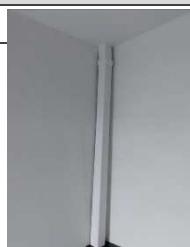
LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélevements
	N°	Désignation	Photo	
Sous-sol Cave n°1	344	Plancher Béton cellulaire		
	345	Plafond Conduits métalliques Calorifugeage bourre laineuse entoilée		ZPSO D7 
	346	Plafond Pierres Enduit		
	347	Mur Pierres Enduit (A)		
	348	Mur Pierres Enduit (B)		
	349	Mur Pierres Enduit (C)		
	350	Mur Pierres Enduit (D)		
	351	Plancher Béton cellulaire		
	352	Plafond Conduits métalliques Calorifugeage laine de verre entoilée		ZPSO D7 
	353	Gaine Fibres-ciment (Mur C)		D12  
	354	Plafond Pierres Enduit		
	355	Mur Pierres Enduit (D)		
Sous-sol Cave n°2	356	Mur Pierres Enduit (B)		
	357	Mur Pierres Enduit (C)		
	358	Mur Briques Enduit (A)		
	359	Plancher Béton		
	360	Plafond Pierres		
	361	Plafond Briques		
Sous-sol Cave n°3	362	Mur Pierres (A)		
	363	Mur Pierres (B)		
	364	Mur Blocs bétons de granulats (C)		
	365	Mur Pierres (D)		
	366	Plancher Béton		
	367	Gaine Fibres-ciment (Mur B)		D13  
	368	Conduit(s) de fluide Fibres-ciment (Mur B)		D14  
	369	Conduit(s) de fluide Métal Calorifugeage laine de verre et feuille cartonnée		P1 
	370	Plafond Pierres		
	371	Plafond Briques		
Sous-sol Cave n°4	372	Mur Pierres (A)		
	373	Mur Pierres (B)		
	374	Mur Pierres (C)		
	375	Mur Pierres (D)		
	376	Plancher Terre battue		
	379	Conduit(s) de fluide Métal Calorifugeage bourre laineuse entoilée		ZPSO D7 
	380	Gaine Fibres-ciment (Mur D)		D15  
	441	Plafond Hourdis béton		
Sous-sol Cave n°5	442	Mur Pierres Enduit (A)		
	443	Mur Pierres Enduit (B)		
	444	Mur Pierres Enduit (C)		
	445	Mur Pierres Enduit (D)		
	446	Plancher Béton		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélevements
	N°	Désignation	Photo	
Sous-sol Cave n°6	447	Conduit(s) de fluide Métal Calorifugeage bourre laineuse entoilé		
	448	Conduit(s) de fluide PVC (Mur D)		
	449	Plafond Enduit Peinture		
	450	Mur Blocs de béton creux Peinture (A)		
	451	Mur Enduit Peinture (B)		
	452	Mur Blocs de béton creux Peinture (C)		
	453	Mur Enduit Peinture (D)		
	454	Plancher Béton		
	455	Conduit(s) de fluide Métal Calorifuge		ZPSO D7 
	456	Gaine Fibres-ciment		D16  
Sous-sol Ancien WC	435	Plafond Enduit Peinture		
	436	Mur Enduit Peinture (A)		
	437	Mur Enduit Peinture (B)		
	438	Mur Enduit Peinture (C)		
	439	Mur Enduit Peinture (D)		
	440	Plancher Béton		
Extérieur	457	Toiture Ardoises fibres ciment		D17  
	458	Toiture Tuiles		
	459	Souche(s) de cheminée Briques		
	460	Façades Pierres		
	461	Descente de gouttières Zinc		
	462	Dauphin(s) Fonte		

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N°	ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION COMPOSANT / PARTIE	Localisation	Décision			EC	Préco	Photo
			Local	Paroi	ZPSO			
165	Conduits de fluides / Conduits	1er étage Bureau 9	C		D6/A	EP		
		Justification : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)						
296	Toitures / Ardoises	2ème étage Grenier			D9/A	EP		

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation			Décision		EC	Préco	Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi	ZPSO	Réf./ZH				
		<u>Justification</u> : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)							
323	Toitures / Ardoises	2ème étage Grenier 2			D10/A		EP		
332	Conduits de fluides / Conduits	2ème étage Grenier 2	D		D11/A		EP		
353	Conduits de fluides / Conduits	Sous-sol Cave n°1	C		D12/A		EP		
367	Conduits de fluides / Conduits	Sous-sol Cave n°3	B		D13/A		EP		
368	Conduits de fluides / Conduits	Sous-sol Cave n°3	B		D14/A		EP		
380	Conduits de fluides / Conduits	Sous-sol Cave n°4	D		D15/A		EP		
424	Toitures / Ardoises	1er étage Grenier 2			D8/A		EP		

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation			Décision		EC	Préco	Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi	ZPSO	Réf./ZH				
		<u>Justification</u> : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)							
430	Murs et cloisons / Revêtements durs	Rez-de-chaussée Dégagement 2	B		D2/A		EP		
431	Murs et cloisons / Revêtements durs	Rez-de-chaussée Dégagement 2	F		D3/A		EP		
432	Murs et cloisons / Revêtements durs	Rez-de-chaussée Cage escalier 2	B		D4/A		EP		
433	Murs et cloisons / Revêtements durs	Rez-de-chaussée Cage escalier 2	C		D5/A		EP		
456	Conduits de fluides / Conduits	Sous-sol Cave n°6	PL		D16/A		EP		
457	Toitures / Ardoises	Extérieur			D17/A		EP		

APRES ANALYSE

Néant

Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N°	ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION COMPOSANT / PARTIE	Localisation				Décision		EC	Préco	Photo
		Local	Paroi	ZPSO	Réf.					
1	Faux plafonds	Rez-de-chaussée Entrée	PL		D1					
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante. (panneaux récents).								
9	Faux plafonds	Rez-de-chaussée Bureau	PL	X	D1					
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante. (panneaux récents).								
24	Faux plafonds	Rez-de-chaussée Bureau 2	PL	X	D1					
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante. (panneaux récents).								
40	Faux plafonds	Rez-de-chaussée Bureau 3	PL	X	D1					
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante. (panneaux récents).								
50	Faux plafonds	Rez-de-chaussée Bureau 4	PL	X	D1					
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante. (panneaux récents).								
117	Faux plafonds	Rez-de-chaussée Rangement	PL	X	D1					
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante. (panneaux récents).								
133	Faux plafonds	1er étage Dégagement 3	PL	X	D1					
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante. (panneaux récents).								
153	Faux plafonds	1er étage Dégagement 4	PL	X	D1					
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante. (panneaux récents).								
345	Calorifugeages	Sous-sol Dégagement 8	PL	X	D7					

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation			Décision		EC	Préco	Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi	ZPSO	Réf.				
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amianté							
352	Calorifugeages	Sous-sol Cave n°1	PL	X	D7				
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amianté							
379	Calorifugeages	Sous-sol Cave n°4		X	D7				
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amianté							
405	Faux plafonds	Rez-de-chaussée Sanitaires	PL	X	D1				
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amianté. (panneaux récents).							
413	Faux plafonds	Rez-de-chaussée Stockage 2	PL	X	D1				
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amianté. (panneaux récents).							
414	Faux plafonds	Rez-de-chaussée Stockage	PL	X	D1				
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amianté. (panneaux récents).							
434	Calorifugeages	Rez-de-chaussée Descente de sous sol	B		D7				
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amianté							
455	Calorifugeages	Sous-sol Cave n°6	PL	X	D7				
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amianté							

APRES ANALYSE

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation			Prélèvement		EC	Préco	Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi	ZPSO	Réf.				
369	Calorifugeages	Sous-sol Cave n°3			P1				

ANNEXES

Obligations liées à l'état de conservation des matériaux et produits

MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

Critères utilisés dans la grille d'évaluation

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante (MPCA), les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Recommandations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

■ EP : Évaluation périodique

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Nous préconisons une périodicité de 3 ans, comme pour les MPCA de la liste A.

■ AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

■ AC2 : Action corrective de 2nd niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièvement** dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers bronchopulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapports précédemment réalisés

Néant

Plans et croquis

- Planche 1/5 : Sous-sol
- Planche 2/5 : Rez-de-chaussée
- Planche 3/5 : 1er étage
- Planche 4/5 : 2ème étage
- Planche 5/5 : Niveau inspecté

Légende					
	Zone amiantée		Zone non amiantée		Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser		Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO)

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble : 13, RUE DE SIGNIER 02000 LAON
N° dossier : 2022-02-07-0067			
N° planche : 1/5 Version : 1 Type : Croquis			
Origine du plan : Cabinet de diagnostic			Bâtiment – Niveau : Sous-sol

Document sans échelle remis à titre indicatif

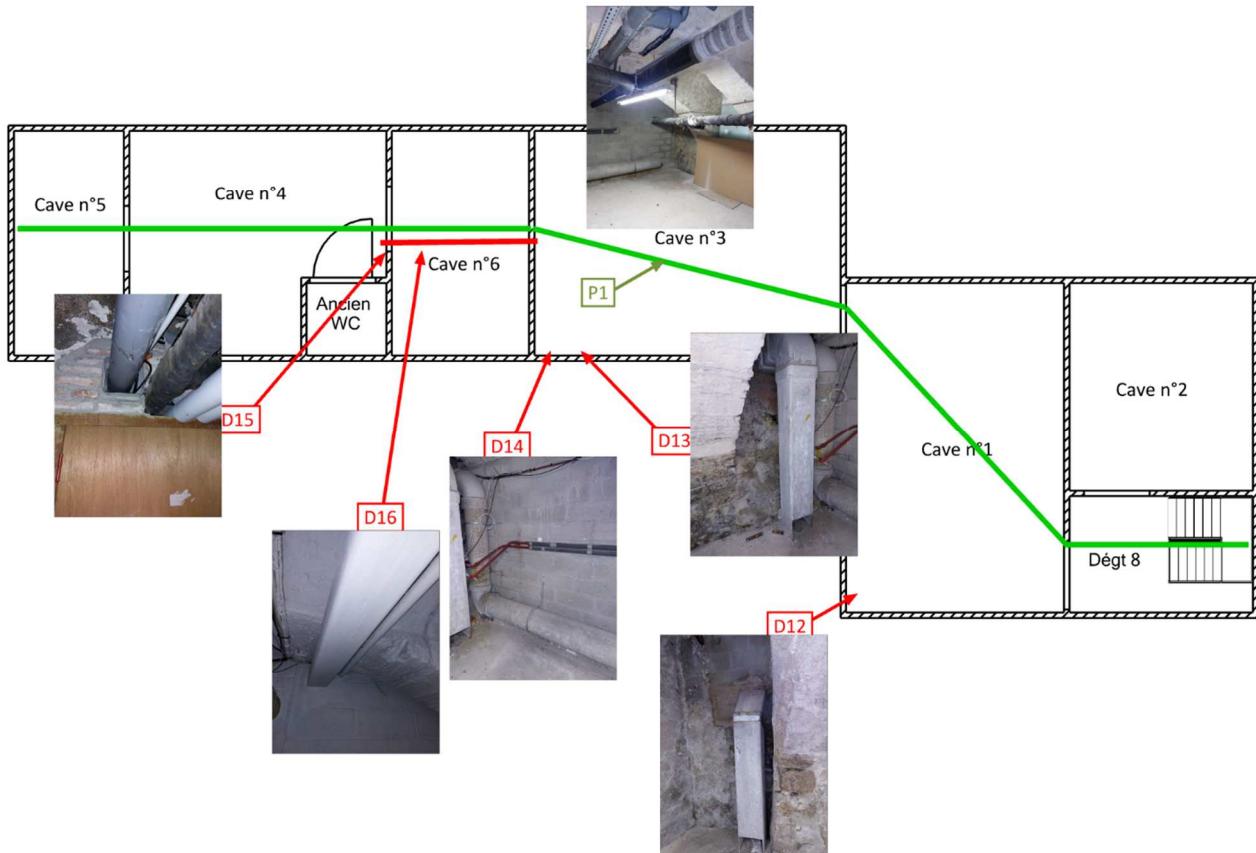


PLANCHE DE REPERAGE USUEL		<i>Adresse de l'immeuble :</i> 13, RUE DE SIGNIER 02000 LAON
<i>N° dossier :</i> 2022-02-07-0067		
<i>N° planche :</i> 2/5 <i>Version :</i> 1 <i>Type :</i> Croquis		
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic		<i>Bâtiment – Niveau :</i> Rez-de-chaussée

Document sans échelle remis à titre indicatif

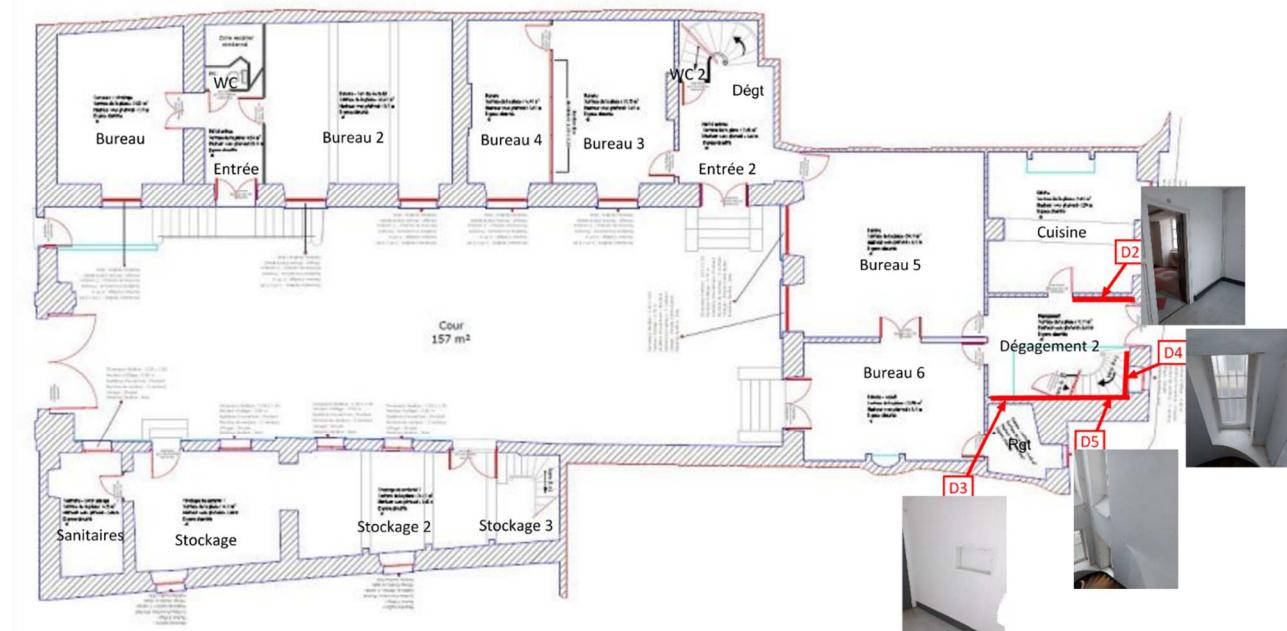


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble :	13, RUE DE SIGNIER 02000 LAON
N° dossier : 2022-02-07-0067				
N° planche : 3/5 Version : 1 Type : Croquis				
Origine du plan : Cabinet de diagnostic			Bâtiment – Niveau :	1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

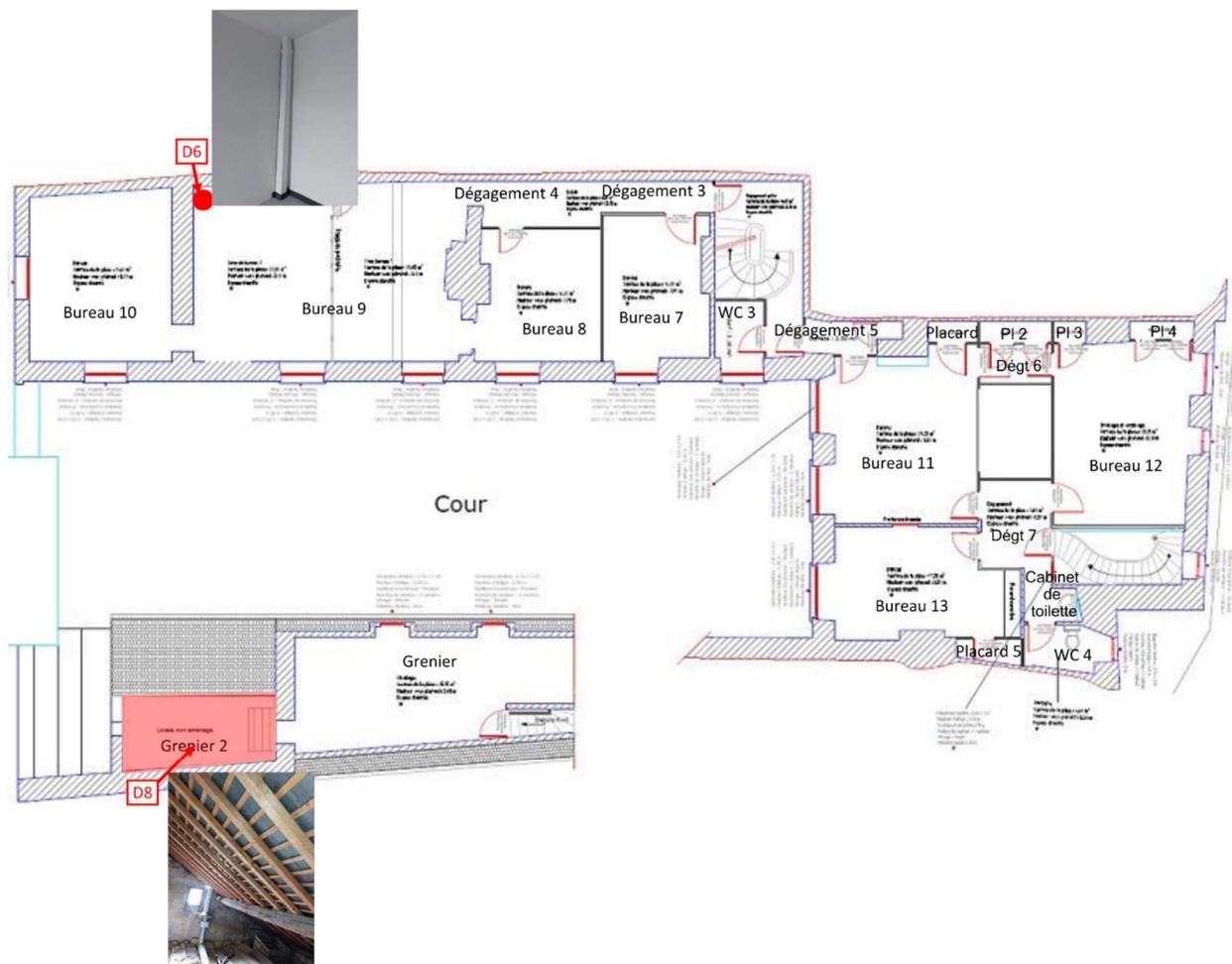


PLANCHE DE REPERAGE USUEL		<i>Adresse de l'immeuble :</i> 13, RUE DE SIGNIER 02000 LAON
<i>N° dossier :</i> 2022-02-07-0067		
<i>N° planche :</i> 4/5	<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic		<i>Bâtiment – Niveau :</i> 2ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

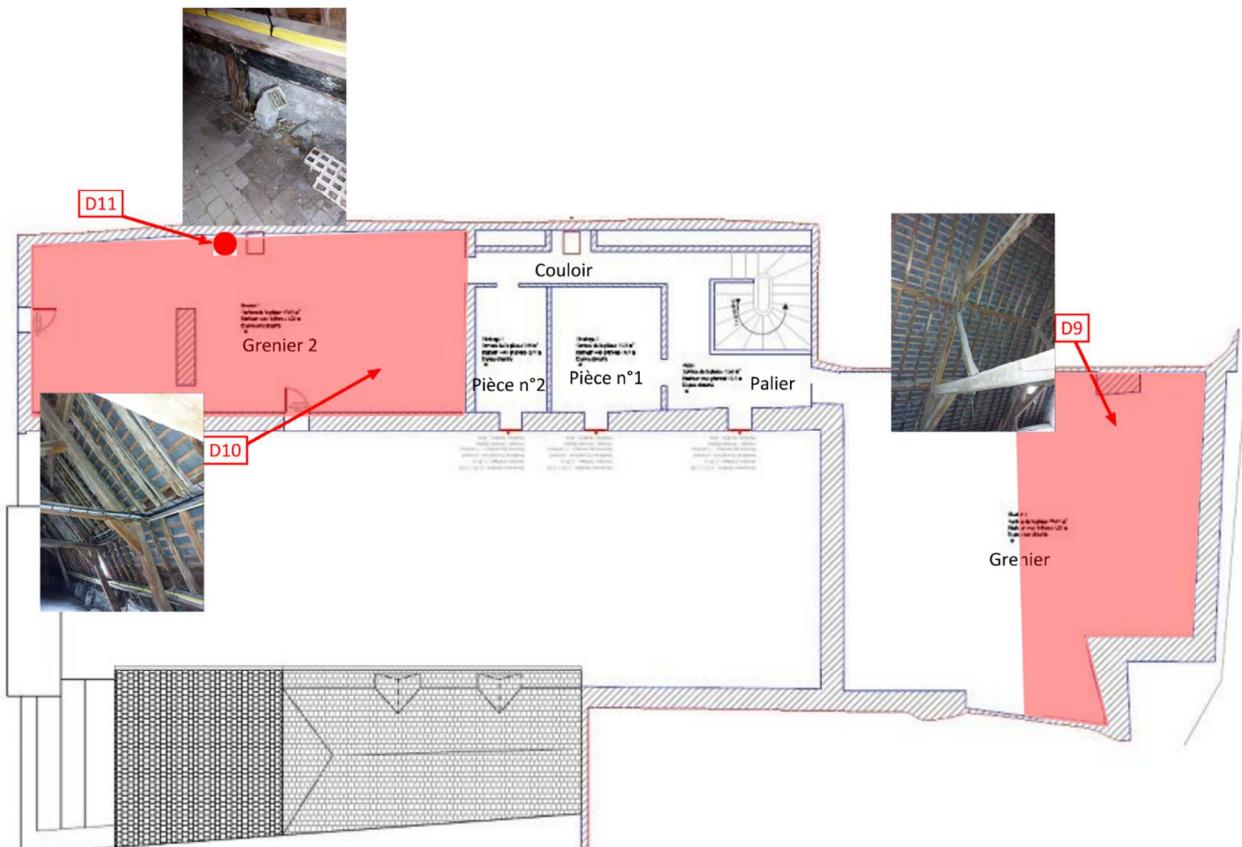
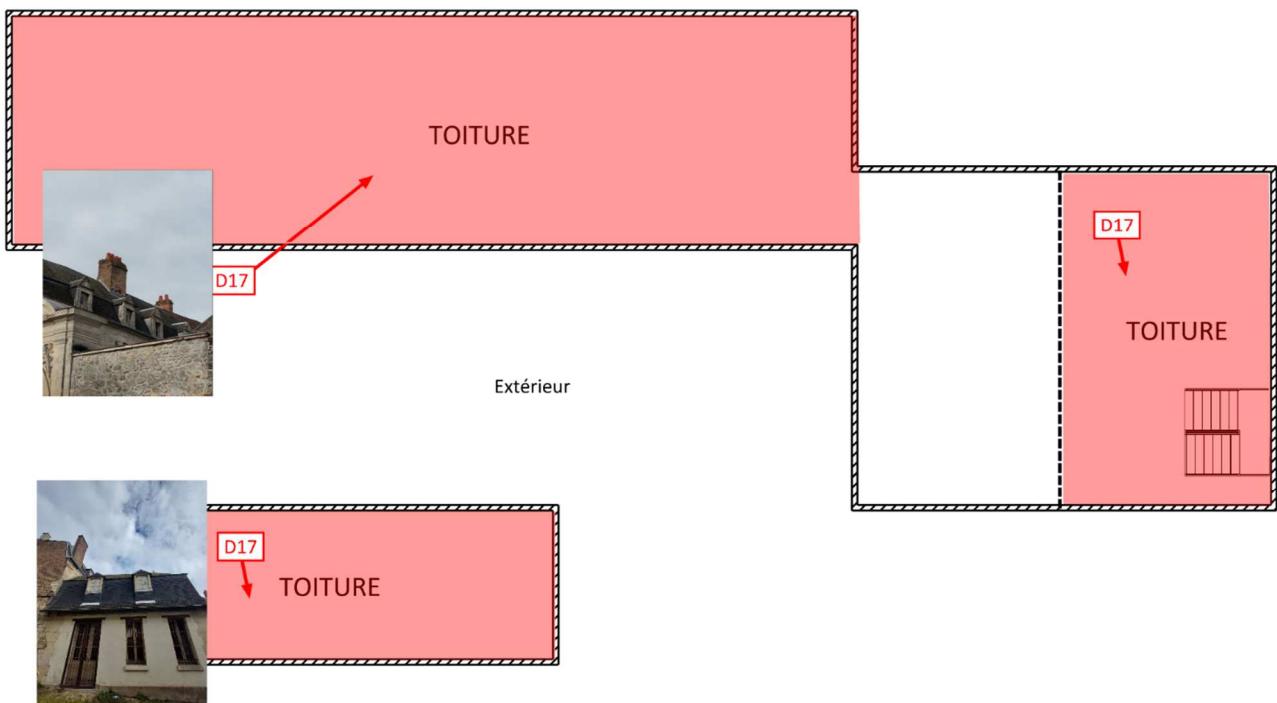


PLANCHE DE REPERAGE USUEL		<i>Adresse de l'immeuble :</i> 13, RUE DE SIGNIER 02000 LAON
<i>N° dossier :</i> 2022-02-07-0067		
<i>N° planche :</i> 5/5	<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic		<i>Bâtiment – Niveau :</i> Niveau inspecté

Document sans échelle remis à titre indicatif



Rapports d'essais de laboratoire

FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION DES PRELEVEMENTS

Cette fiche récapitule les caractéristiques des prélèvements effectués.

Réf.	Date	Localisation	Élément de construction		Amianté	Photo
			N°	Désignation		
	22/02/2022	Sous-sol Cave n°3	369	Conduit(s) de fluide Métal Calorifugeage laine de verre et feuille cartonnée	Non	
P1		<u>Commentaires</u> : Néant				

Amianté = ? : En attente de résultats d'analyse

RAPPORT ANALYSE

Eurofins Analyses Pour Le Batiment Nord SAS

GRASSET GERALD - AGENDA AISNE
Monsieur Hamid OUTALEB
10 Boulevard Paul Doumer
02200 SOISSONS

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-22-HB-014335-01 Date d'émission de rapport : 02/03/2022 11:29 Page 1/2
Dossier N° : 22N007244 Date de réception : 25/02/2022 Date d'analyse : 28/02/2022
Référence dossier Client:13875
2022-02-07-0067 - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE - 13, RUE DE SIGNIER – 02000 LAON

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001	P1 Sous-sol – Cave n °3 \ Conduit(s) de fluide Métal Calorifugeage laine de verre et feuille cartonnée	Matériau de type maillage de fibres et liant (bitumineux) (noir)	MET * / EGR9	1 / 2 *	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *
		Matériau souple bitumineux (noir) en traces ; matériau souple fibreux de type papier, carton (jaune)	MET * / EGR9	1 / 2 *	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *
		Matériau fibreux de type isolant (blanc)(i)	MOLP * / FAV7	2 / 2 *	- *	Fibres d'amiante non détectées *

Observation(s) couche(s)

(i) Un matériau de type poussières noir est présent dans l'échantillon, en quantités trop faibles pour effectuer une analyse représentative de ce matériau.

Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (**mode opératoire T-PM-WO24083**) en vue d'une identification des fibres au Microscope Optique à Lumière Polarisée (**MOLP**) selon le guide **HSG 248 - annexe 2**.

Traitement par une méthode interne (**mode opératoire T-PM-WO22725**) en vue d'une identification des fibres au Microscope Electronique à Transmission (**MET**) selon parties utiles de la norme **NFX 43-050**.

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Nord SAS

557, route de Noyelles, PA du Pommier
F-62110 HENIN BEAUMONT, FRANCE

Tél: +33 3 88 91 65 31: +33 3 21 08 80 20 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/amiante/analyses/
S.A.S. au capital de 123 728 € RCS Arras SIRET 529 294 035 00033 TVA FR71 529 294 035 APE 7120B

ACCRÉDITATION N°
1-1593
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-22-HB-014335-01 Date d'émission de rapport : 02/03/2022 11:29 Page2/2
Dossier N° : 22N007244 Date de réception : 25/02/2022 Date d'analyse : 28/02/2022

Référence dossier Client:13875

2022-02-07-0067 - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE - 13, RUE DE SIGNIER – 02000 LAON

NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur.

Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées au MOLP" s'entend comme : "aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observables** inférieure à la limite de détection. ** Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (μm)"; "Fibres d'amiante non détectées" au MET s'entend comme : "aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection."

NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0,1% en masse.

NB 4 : Le présent rapport ne mentionne que les analyses conclusives. Toutefois, conformément à son offre et au LAB GTA 44, le laboratoire met en œuvre les deux techniques MOLP et META sur tous les échantillons massifs. La mention sur le rapport d'une technique d'analyse par META indique que les échantillons ont été traités selon l'annexe 2 du guide HSG 248 (MOLP) mais sans aboutir à un résultat conclusif.

NB 5 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18).

NB 6 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 1 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés.



Mohamed Chaib
Chef de Groupe

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Nord SAS

557, route de Noyelles, PA du Pommier
F-62110 HENIN BEAUMONT, FRANCE

Tél: +33 3 88 91 65 31; +33 3 21 08 80 20 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/amiante/analyses/
S.A.S. au capital de 123 728 € RCS Arras SIRET 529 294 035 00033 TVA FR71 529 294 035 APE 7120B

ACCREDITATION N°
1- 1593
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



Attestation d'assurance

• RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



XA France IARD, atteste que : Monsieur GÉRALD GRASSET
Monsieur Gérald GRASSET
10 boulevard Paul Doumer
02200 SOISSONS

Bénéficiaire du contrat n° 10755853504 soumis par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Représage et diagnostic effectués par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R.271-1 à R.271-4 et L.271-4 à L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subordonnés ;
- Garantir l'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourrir à l'égard d'autrui de fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particularisées, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Représage liste A et B, constitution de DAP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immobiliers bâti, examen virtuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)

Constat de présence d'espaces au plomb (CRPE), parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic termiques avant vente, parties privatives et parties communes

Repérage de termiques avant travaux

Etat des installations d'électricité

Etat des installations en rénovation énergétique

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Constat et évaluation en rénovation énergétique sous mise en œuvre des préconisations

Meilleur Etat Général

Mesure de surface habilitée - Reléve de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Reléve de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignement immeuble PVERAL / Bien

Etat des lieux locatif

Constat logement déclaré

Pré conventionnel - Prêt à taux zéro - Normes d'habitation

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic télétravail

Diagnostic de performance numérique

Constat sécurité piscine

Attestation d'absence des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Milleèmes de copropriété, tantèmes de charges

Assainissement autonome

Assainissement collectif

Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'assuré au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La validité cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA



AXA France IARD SA
Société à responsabilité limitée 820 000 euros
Sirep social : 313, Terrasse de l'Artche - 92727 Nanterre Cedex 723 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CG - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Certifications



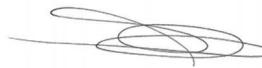
Certificat N° C0092
Monsieur Hamid OUTALEB

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR18 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titré III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 22/12/2021 au 21/12/2028	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 22/12/2021 au 21/12/2028	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 22/12/2021 au 21/12/2028	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 22/12/2021 au 21/12/2028	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 22/12/2021 au 21/12/2028	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le jeudi 23 décembre 2021
Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version 010120
LCC 17, rue Bonal - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 04 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Monsieur GÉRALD GRASSET, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

